

La Confession de Foi d'Augsbourg

Référence des églises luthériennes

Édition Numérique Gillovy

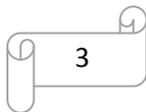
La Confession d'Augsbourg

Confession de Foi

de quelques princes et villes

remise à Sa Majesté Impériale

à Augsbourg en 1530



INTRODUCTION

À la fin de la 3^{ème} Diète d'Empire à Nuremberg, en 1524, Charles Quint avait promis de convoquer une assemblée nationale pour trancher la question religieuse. Presque six ans passèrent sans apporter la réalisation de cette promesse. Mais en janvier 1530, l'empereur, préférant toujours, pour des raisons politiques, une solution à l'amiable à la répression brutale de l'hérésie, convoqua pour l'été une Diète à Augsburg, et se déclara prêt à y entendre « l'avis et l'opinion d'un chacun ». Des deux côtés les théologiens devaient se mettre au travail.

Pour développer leurs arguments et exposer leurs griefs, ceux de Wittenberg pouvaient mettre à profit des travaux antérieurs. En 1528, Luther avait ajouté une confession de foi à son traité *Sur la Cène du Christ (Vom Abendmahl Christi)*. Nous y trouvons déjà la forme et le fond des confessions ultérieures. En choisissant un plan trinitaire, le réformateur avait placé sous le deuxième article la doctrine de la rédemption, du péché, du serf arbitre et la différence entre les deux conceptions de la perfection morale. Au 3^e article figuraient la doctrine de l'Église, celle des Sacrements opposés aux divers moyens de grâce catholiques, et l'eschatologie.

En 1529, les théologiens de Wittenberg avaient utilisé cette confession de Luther pour établir les 17 articles de foi qui devaient servir de base dogmatique aux alliances politiques dont on envisageait la conclusion. Ils avaient supprimé la plupart des passages antiromains et remplacé la doctrine de l'Esprit par un exposé de la Justification. Mais à la convention de Schwabach (16 octobre 1529), les protestants de la Haute-Allemagne (la Hesse, les villes d'Ulm et de Strasbourg) froissés par la condamnation sé-

vère de la théologie de Zwingli, refusèrent d'adhérer à ces articles, sur lesquels la Saxe, le Brandebourg et la ville de Nuremberg étaient d'accord. Dès ce moment, les articles de Schwabach sont considérés comme la confession décisive des luthériens. Les 15 articles de Marbourg que Luther proposa aux réformateurs suisses et alsaciens, ne sont qu'un extrait des articles de Schwabach.

En vue de la Diète d'Augsbourg, le prince électeur Jean de Saxe fit venir à Torgau, en mars 1530, les théologiens de Wittenberg. On y adopta un rapport (articles de Torgau) qui avait uniquement pour but de démontrer la pureté des rites et usages dans l'église de l'électorat.

On avait d'abord l'intention de présenter à Augsbourg comme apologie les articles de Torgau remaniés, et déjà Melanchthon en avait rédigé la préface à l'adresse de l'empereur. Mais dès son arrivée à Augsbourg (2 mai), la lecture du dangereux ouvrage d'Eck qui avait réuni 404 thèses hérétiques tirées des écrits des réformateurs, le persuada de l'impossibilité de laisser de côté les questions de foi. Il fallait au contraire démontrer qu'au point de vue dogmatique l'accord régnait entre luthériens et catholiques, et, en renonçant à certaines controverses (transsubstantiation et papauté), faire porter le désaccord sur « divers abus » et « certaines traditions ». Ainsi l'apologie - ou plus exactement la confession - se composerait de deux parties d'inégale longueur: l'une, systématique (I-XXI), l'autre, pratique (XXII-XXVIII). Pour la première, Melanchthon et ses collaborateurs Jonas, Agricola, Spalatin et le chancelier Brück eurent recours aux articles de Schwabach et de Marbourg, en revenant plus fortement à la confession de Luther de 1528 (l'Esprit après la christologie (art. III), l'eschatologie à la fin (XVII), l'article sur l'invocation des saints (XXI), qui manque dans les articles de Schwabach et de Marbourg, tiré de Luther); pour la seconde partie, ils utili-

sèrent les articles de Torgau en les adaptant à l'église luthérienne en général. Le 11 mai déjà, la nouvelle confession, accompagnée d'une lettre du prince électeur et de Melanchthon fut envoyée à Luther qui se trouvait à Cobourg. Ce brouillon comprenait probablement, en version allemande et latine, une préface et les articles I-XVIII, XXII-XXVIII, mais aucun article n'y avait sa forme définitive. Luther approuva et écrivit le 15 mai au prince électeur: « *Ich habe M. Philipsen apologia uberlesen: die gefüllet mir fast wohl und weiss nichts dran zu bessern noch ändern; würde sich auch nicht schicken, denn ich so sanft und leise nicht treten kann* » (« J'ai parcouru l'Apologie de Maître Philippe. Elle me plaît beaucoup et je n'y vois rien à améliorer ou changer, d'ailleurs cela ne conviendrait guère, car je ne peux pas m'exprimer d'une façon aussi douce et discrète »). Le 22 mai, Melanchthon a remplacé le passage sur les vœux monastiques par un exposé plus long (art. XXVII) et travaille à l'article sur le pouvoir des clefs (XXVIII). Vers la mi-juin, le texte est établi, mais on continue à y apporter des corrections jusqu'à la veille de sa lecture officielle. Les deux versions sont indépendantes; pendant la rédaction tantôt l'une, tantôt l'autre est en avance. Melanchthon n'a encore traduit en allemand ni la préface, ni la conclusion, parce qu'il compte avec la possibilité que « tous les princes et états luthériens » signent en commun. Enfin l'électeur de Saxe, après de longues hésitations, admet le margrave de Brandebourg comme premier co-signataire. Les négociations avec le landgrave de Hesse se terminent par un arrangement. Le landgrave renonce à son projet d'entente avec les protestants de la Haute-Allemagne et de la Suisse et fait des réserves pour l'article X sur la Cène, mais il réussit à convaincre les autres Etats, impressionnés par les rigueurs de Charles Quint (interdiction de la prédication évangélique, participation des protestants à la procession de la Fête-Dieu), qu'il n'est pas indiqué de s'en remettre au seul jugement de l'empereur.

C'est ainsi que la préface de Melanchthon qui ne visait que ce but, est remplacée par une autre, rédigée par Brück et traduite en latin par Jonas. Cette nouvelle préface se place résolument sur le terrain du droit: la convocation impériale, la diète de Spire de 1526 et l'appel à un concile général déjà formulé à Spire en 1529.

La lecture publique de la Confession, d'abord fixée au 24 juin, puis remise au 25 (au dernier moment l'empereur voulait la supprimer, mais il dut céder aux instances des protestants), se fit par le chancelier saxon Beyer à 3 heures de l'après-midi, dans la Salle du Chapitre du palais épiscopal, où Charles Quint était descendu. Après la lecture, l'empereur emporta les deux manuscrits. Tous les deux n'existent plus. L'original allemand a dû se trouver à la chancellerie de la cour impériale. Il a disparu sans laisser de traces. L'original latin fut conservé aux archives impériales de Bruxelles. Le 18 février 1569, Philippe II chargea Alba de réclamer l'original et de le lui apporter en Espagne, « afin qu'une œuvre aussi pernicieuse fût détruite pour toujours ». Il est probable qu'on a exécuté cet ordre.

Nous connaissons aujourd'hui 50 copies manuscrites de la Confession d'Augsbourg qui datent de 1530. La première édition publiée par Melanchthon parut en 1531. Le texte que nous donnons ici, établi d'après les meilleurs manuscrits et l'édition princeps, est celui de l'excellente édition critique parue en 1930, lors du 4e centenaire de notre Confession: *Bekennnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche. Herausgegeben vom Deutschen Evangelischen Kirchenausschuss im Gedenkjahr der Augsburgischen Konfession 1930*. Göttingen; Vandenhœck und Ruprecht. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudront approfondir les questions que soulève cette confession de foi luthérienne. Ils y trouveront tous les éléments essentiels, des articles de Schwabach à l'édition

princeps, de même que toutes les indications bibliographiques nécessaires.

PRÉFACE 1)

Empereur Sérénissime, très puissant et invincible, Seigneur très gracieux, Votre Majesté Impériale a daigné, voici peu de temps 2), convoquer ici à Augsbourg une Diète générale, en spécifiant expressément les questions touchant le Turc, notre ennemi héréditaire et celui du nom chrétien, en vue de délibérer avec soin sur les moyens de lui résister efficacement avec l'aide persévérante (des princes), et aussi pour savoir comment agir en ce qui concerne les dissensions au sujet de la sainte foi et de la religion chrétienne 3), pour écouter, comprendre et examiner entre nous, avec charité et bienveillance, les avis et opinions de chacun, afin de les accorder et de les ramener à l'unité de la vérité chrétienne; pour abolir tout ce qui, de part et d'autre, aurait été interprété ou traité incorrectement, pour faire adopter et observer par nous tous une seule et vraie religion, afin que tout comme nous sommes et combattons sous un seul Christ, nous vivions tous dans une seule communion et une même église 3).

Ayant été convoqués avec les autres Électeurs, Princes et États, nous les Électeurs et Princes soussignés, ainsi que nos parents, nous nous sommes empressés (de répondre) de telle manière que, sans nous glorifier, nous sommes arrivés ici parmi les premiers. 4)

De même aussi, Votre Majesté Impériale, afin qu'il soit donné suite en toute soumission, à l'édit de V.M.I. que nous venons de mentionner et en conformité avec le dit édit, a daigné demander avec la plus grande (diligence et d'une manière expresse à tous les Électeurs, Princes et

États que, en ce qui concerne les questions de la foi, chacun, en vertu de l'édit de V.M.I. susmentionné, rédigeât par écrit en allemand et en latin, et lui remît ses avis et opinions sur ces erreurs, dissensions et abus 5). En conséquence et après avoir réfléchi et tenu conseil, nous avons répondu mercredi dernier 6) à V.M.I. que, pour notre part, nous serions prêts à remettre aujourd'hui vendredi 7), notre déclaration en allemand et en latin, selon la proposition de V.M.I. C'est pourquoi, et pour obéir en toute soumission à V.M.I. nous remettons la confession de nos pasteurs et prédicateurs qui est celle de leur enseignement et de notre foi, telle qu'ils la prêchent, l'enseignent et l'observent, conformément à la Sainte Écriture divine, dans nos pays, principautés, seigneuries, villes et territoires.

Et si les autres Électeurs, Princes et États sont disposés à remettre la même double déclaration écrite en latin et en allemand, de leurs avis et opinions, nous offrons en toute soumission, à V.M.I. notre très gracieux Seigneur, de nous entretenir volontiers avec nos Cousins et les États des moyens convenables et acceptables de nous mettre d'accord avec eux, dans la mesure où l'équité le permet, afin que les déclarations écrites et les imperfections des deux partis soient traitées avec charité et bienveillance, et que, en vertu de l'édit déjà plusieurs fois mentionné de V.M.I. et selon la vérité divine, ces dissensions soient ramenées à une seule et vraie religion, de même que nous menons notre vie et notre combat sous un seul Christ que nous devons confesser. C'est aussi la grâce qu'avec la plus grande humilité nous demandons à Dieu le Tout-Puissant de nous accorder. Amen!

Mais si, en ce qui concerne ces Seigneurs et amis, les Électeurs, Princes et États de l'autre parti, il ne devait y avoir ni progrès, ni résultat dans ces débats, dans le sens de

l'édit de V.M.I. - à savoir débats convenables entre nous en toute charité et bienveillance- du moins de notre part rien ne manquera qui puisse contribuer à l'unité chrétienne telle qu'elle peut se faire avec Dieu et une bonne conscience. C'est ce que V.M.I. de même que nos amis que nous venons de mentionner, les Électeurs, Princes et États, et quiconque aime la religion chrétienne et sera saisi de cette question, pourront constater de bonne grâce et de manière suffisante, en prenant connaissance de la confession ci-après de notre foi et de celle des nôtres.

Votre Majesté Impériale a daigné signifier précédemment aux Électeurs, Princes et États de l'Empire, en particulier par une instruction lue publiquement à la Diète qui s'est tenue à Spire en 1526, que V.M.I., pour des raisons qui. y étaient alléguées, n'entendait rien pour faire statuer en matière de foi, mais qu'elle insisterait avec diligence auprès du Pape 8) pour obtenir la convocation d'un concile. Il y a un an, à la dernière Diète de Spire, en vertu d'une instruction écrite, V.M.I. a fait exposer et annoncer par, son lieutenant d'Empire, Son Altesse Royale de Hongrie et de Bohême 9), de même que par son Orateur 10) et ses Commissaires attitrés, que V.M.I. a examiné l'avis de son lieutenant, des ministres, des conseillers du; gouvernement impérial 11), ainsi que des envoyés des Électeurs, Princes et États absents, réunis à la Diète convoqués à Ratisbonne 12), avis qui concernait le concile général, et qu'Elle a jugé utile qu'il fût convoqué. Comme d'autre part, les questions à régler entre V.M.I. et le Pape s'acheminaient vers une bonne entente chrétienne 13), V.M.I. était assurée que le Pape ne se refuserait pas à réunir le concile général. C'est pourquoi V.M.I. s'offrait gracieusement à demander avec instances au Pape qu'il consentît, d'accord avec Elle, à convoquer au plus tôt un tel concile général, (en assurant) qu'Elle n'y faillirait aucunement.

Nous offrons donc ici, à V.M.I. en toute soumission et au surplus, dans le cas mentionné ci-dessus, de venir à un tel concile général libre et chrétien, auquel, pour des motifs élevés et valables, ont abouti les Électeurs, Princes et États, à toutes les Diètes tenues dans l'Empire par V.M.I. pendant son règne, et auquel en même temps qu'à V.M.I., nous en avons précédemment appelé dans les formes et selon les usages requis par le droit 14), pour régler cette affaire de la plus haute importance, appel que nous maintenons toujours et auquel nous ne saurions renoncer en acceptant ces débats ou d'autres qui les suivraient, à moins que conformément à l'édit de V.M.I. ces questions sur lesquelles porte le désaccord ne soient enfin, en toute charité et bienveillance, entendues, pesées, réglées et ramenées à l'unité chrétienne – ce dont nous tenons à témoigner et protester ici publiquement. Et voici quelle est notre confession et celle des nôtres, telle qu'elle suit ci-après, article après article.

1 - Rédigée par le chancelier de l'électorat Georges Bruck.

2 - Le 21 janvier 1530.

3 - textuellement d'après l'édit impérial annonçant la convocation de la Diète.

4 - L'Électeur Jean de Saxe arriva à Augsbourg le 2 mai, Philippe de Hesse le 12 mai, Charles Quint le 15 juin.

5 - D'après la proposition faite par l'empereur à l'ouverture de la Diète, le 20 juin.

6 - Le 22 juin, où l'on décida de traiter la question religieuse avant celle de la contribution à la guerre contre les Turcs.

7 - Le 24 juin.

8 - Clément VII, 1523-1534.

9 - L'archiduc Ferdinand d'Autriche, frère de Charles Quint, depuis 1526 roi de Hongrie et de Bohême.

10 - C'était le prévôt Balthasar von Waltkirch.

11 - V. le texte de la proposition chez J. J. Müller, *Historie von der evangelischen Stände Protestation*, (1705), p. 19.

12 - La Diète de Ratisbonne (1528) était restée sans résultat à cause d'une fréquentation trop faible.

13 - Traité de paix de Barcelone (29 juin 1529), alliance avec le pape (23 décembre 1529), sacre de Charles Quint à Bologne (24 février 1530).

14 - A la Diète de Spire, le 25 avril 1529.

I. De Dieu

En premier lieu nous enseignons et croyons unanimement, conformément à la résolution du Concile de Nicée 1), qu'il y a un seul Être divin qui est appelé et qui est véritablement Dieu; et cependant il y a, dans cet Être divin unique, trois personnes également puissantes, également éternelles, Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit, tous les trois un seul Être divin, éternel, indivisible, infini, d'une incommensurable puissance, sagesse et bonté, créateur et conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et par le mot « personne » nous n'entendons pas une partie ni une qualité inhérente à un être, mais ce qui subsiste par soi-même. C'est ainsi que, sur ce point, les Pères ont employé ce mot 2). Pour cette raison nous rejetons toutes les hérésies contraires à cet article, telle celle des Manichéens 3) qui ont institué deux dieux, un mauvais et un bon. De même les Valentinien 4), les Ariens 5), les Eunoïens 6), les Mahométans 7) et tous leurs semblables; nous rejetons aussi les Samosaténiens 8) anciens et modernes, qui n'admettent qu'une seule personne et qui, usant de sophismes au sujet du Verbe et du Saint-Esprit, prétendent qu'il ne saurait s'agir de personnes distinctes, mais que le « Verbe » signifie une parole au sens physique ou une voix, et que le « Saint-Esprit » est un mouvement produit dans les créatures 9).

1 - Le symbole de Nicée ou, plus exactement, le symbole nicéno-constantinopolitain fut adopté par le synode de Constantinople en 381. Son texte grec nous est conservé dans les actes du concile de Chalcédoine, tandis que son texte latin est devenu, dès le 6^e siècle, le symbole de la messe, v. *Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche*, Goettingue 1930, pp. XIII et 26/27. 2 - Contre le monarchianisme modaliste qui prétend que Père, Fils et Esprit sont trois noms différents d'une seule et même personne, représentant des activités successives (« pater passus est »); « qui subsiste par soi-même » désigne l'« hypostase » des trois Cappadociens: une seule essence ou nature, trois hypostases.

3 - Disciples de Mani, réformateur du zoroastrisme, présenté comme le dernier prophète de Dieu. Il enseigne un dualisme matérialiste absolu, les cieux royaumes opposés de la lumière (seul bien) et des ténèbres (unique mal), entre lesquels se déchaîne la guerre sur la terre, au milieu de l'humanité qui est l'œuvre de Satan, non de Dieu. Augustin, *Contra Faustum* XXI, 1, 2, 4. Migne, *Patrologie*, série latine 42, 387, 389 s.

4 - Gnostiques du milieu du 2ème siècle qui interposent entre le Dieu suprême et le monde matériel une série d'esprits inférieurs ou d'Éons parmi lesquels figurent les personnes de la Trinité. Epiphanius, *Pan. Haer.* 31, 2, 5. 27, 1 ss. 13, 1 ss.

5 - Pour Arius (début du 4ème siècle) Dieu est un. Sa première création est le Logos, tiré du néant, non de la substance divine, non éternel. Adopté par Dieu comme Fils, le Logos devient l'âme de Jésus historique qui ne possède pas de nature la sainteté, mais s'y détermine. La première création du Logos c'est l'Esprit Saint. Luther avait lu, dès sa première année au couvent, la prétendue controverse entre Arius et Athanase, œuvre de Vigilius de Thapsus: Migne, *Patrologie*, série latine 62, 155-180.

6 - Eunomius (mort environ 395), représentant de l'arianisme radical.

7 - L'islam estimant que Dieu est trop grand pour avoir un fils, rejette la trinité.

8 - Paul de Samosate, à partir de 260 évêque d'Antioche, principal représentant du monarchianisme dynamique, considère le Logos ou Fils de Dieu comme une force divine impersonnelle qui agit dans les prophètes et surtout en Jésus. Remplaçant l'ontologie par la psychologie, P. de S. regarde comme essentielle l'union intime avec Dieu que Jésus a volontairement réalisée par l'amour et l'obéissance.

9 - Vise les spiritualistes antitrinitaires comme Campanus, qui arriva, en mars 1530, à Torgau et provoqua Luther à une dispute.

II. Du Péché Originel

Nous enseignons ensuite qu'après la chute d'Adam, tous les hommes nés de manière naturelle sont conçus et nés dans le péché; c'est-à-dire que tous, des le sein de leur mère, sont remplis de désirs et de penchants mauvais, et que, par nature, il ne peut y avoir en eux ni vraie crainte de Dieu, ni vraie foi en Dieu. Nous enseignons aussi que cette corruption innée, ce péché originel est véritablement un

péché et qu'il voue à la damnation et à la colère éternelle de Dieu tous ceux qui ne naissent pas de nouveau par le baptême et le Saint-Esprit. Par conséquent, nous rejetons les Pélagiens 10) et autres 11) qui considèrent que le péché originel n'est pas un péché et qui, au mépris de la passion et des mérites du Christ, prétendent que la nature est bonne par ses forces naturelles.

10 - Le moine Pélage (environ 400 à Rome, à partir de 410 en Afrique au Nord) enseigne que l'homme est libre de choisir entre le bien et le mal, que le péché n'est qu'une défaillance de la volonté, qu'Adam n'a donné qu'un mauvais exemple et que le péché originel n'existe pas.

11 - Les scolastiques (Duns Scot, Gabriel Biel) et surtout Zwingli: *De vera et falsa religione, De peccato originali declaratio*.

III. Du Fils de Dieu

De même nous enseignons que Dieu le Fils est devenu homme, né de la pure vierge Marie, et que les deux natures, la divine et l'humaine, inséparablement unies dans une seule personne, constituent un seul Christ, qui est vrai Dieu et vrai homme. Il est véritablement né, il a souffert, il a été crucifié, il est mort, il a été enseveli, afin d'être une victime expiatoire non seulement pour le péché originel, mais aussi pour tout autre péché, et d'apaiser la colère de Dieu. De même nous enseignons que ce même Christ est descendu aux enfers, qu'il est véritablement ressuscité des morts le troisième jour, monté au ciel, assis à la droite de Dieu, afin qu'il domine et règne éternellement sur toutes les créatures, qu'il sanctifie, purifie, affermisse et console par le Saint-Esprit tous ceux qui croient en lui, qu'il leur donne en partage aussi la vie et toutes sortes de dons et de biens, et qu'il les protège et défende contre le diable et le péché. Ce même Seigneur et Christ enfin viendra ouvertement pour juger les vivants et les morts etc., conformément au Symbole des Apôtres.

IV. De la Justification

Nous enseignons ensuite que nous ne pouvons obtenir la rémission des péchés et la justice devant Dieu par notre mérite, nos œuvres et nos satisfactions, mais que nous recevons la rémission des péchés et devenons justes devant Dieu par grâce, à cause du Christ et par la foi, si nous croyons que le Christ a souffert pour nous, et que, grâce à lui, le pardon des péchés, la justice et la vie éternelle nous sont donnés. Car cette foi-là, Dieu veut nous l'imputer à justice devant lui, comme saint Paul le dit aux Romains, chap. 3 et 4 12).

12- Rom. 3, 21 ss. 4, 5.

V. Du Ministère de la Prédication

Pour qu'on obtienne cette foi, Dieu a institué le ministère de la prédication 13), donné l'Évangile et les Sacrements. Par leur moyen il donne le Saint-Esprit 14) qui produit la foi, où et quand il veut, chez ceux qui entendent l'Évangile. Cet Évangile enseigne que c'est par les mérites du Christ, non par nos mérites, que nous avons un Dieu propice, si nous croyons cela. Aussi condamnons-nous les Anabaptistes et autres qui enseignent que nous obtenons le Saint-Esprit en dehors de la parole extérieure de l'Évangile, par nos propres dispositions, méditations et œuvres 15).

13 - L'idée que Luther se fait du ministère de la parole n'a rien de clérical. C'est pour lui un des trois, ordres divins, au même titre que le mariage et la magistrature, v. Sermon *Von den guten Werken*.

14 - Pour le rapport entre moyens de grâce et Esprit v. Luther, *Wieder die himmlischen Propheten*: « Les éléments extérieurs doivent nécessairement précéder... à tel point qu'il a décidé de ne donner à personne les éléments intérieurs sans le moyen des éléments extérieurs ».

15) Séb. Franck: La Parole agit « ohne Mittel ». Schwenckfeld, *Vom Lauf des Wortes Gottes*. 1527. Les « dispositions » visent les recettes données par les spiritualistes de tout genre.

VI. De la Nouvelle Obéissance

Nous enseignons aussi que cette foi doit produire de bons fruits et de bonnes œuvres, et qu'il faut, pour l'amour de Dieu, accomplir toutes sortes de bonnes œuvres 16) que Dieu a commandées, mais que nous ne devons point mettre notre confiance dans ces œuvres, en vue de mériter par elles la grâce de Dieu. Car c'est par la foi en Christ que nous recevons la rémission des péchés et la justice, comme le dit le Christ lui-même: « Quand vous aurez fait toutes ces choses, dites: nous sommes des serviteurs inutiles » 17) C'est ainsi qu'enseignent aussi les Pères. Car saint Ambroise déclare: «Il est ordonné de Dieu que celui qui croit en Christ sera sauvé et qu'il aura la rémission des péchés, non point par des œuvres, mais par la foi seule et sans mérites. »18)

16 - V. Luther, *Sermon von den guten Werken*.

17 - Luc 17,10.

18 - Ambrosiaster, In ep. I. ad Cor. 1, 4. Migne, *Patrologie*, série latine 17, 195.

VII. De L'Église

Nous enseignons aussi qu'il ne doit y avoir qu'une Sainte Église chrétienne et qu'elle subsistera éternellement. Elle est l'assemblée de tous les croyants parmi lesquels l'Évangile est prêché fidèlement et les saints Sacrements administrés conformément à l'Évangile 19). Car pour que soit assurée l'unité véritable de l'Église chrétienne, il suffit d'un accord unanime dans la prédication de l'Évangile

et l'administration des Sacrements conformément a la Parole de Dieu. L'unité véritable de l'Église chrétienne n'exige pas qu'on observe partout des cérémonies uniformes, instituées par les hommes 20), comme le dit saint Paul, Ephés. 4: « Un seul corps, un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance par votre vocation; un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême » 21).

19 - C'est la confession de Luther de 1528, base des articles de Schwabach: «Je crois qu'il y a une sainte Église chrétienne sur terre, c'est-à-dire la communauté, le nombre ou l'assemblée de tous les chrétiens dans le monde entier, l'unique fiancée du Christ et son corps spirituel... Et cette chrétienté n'est pas seulement dans l'église romaine ou sous la direction du pape, mais dans le monde entier... de sorte que sous le pape, parmi les Turcs, les Perses, les Tartares et partout la chrétienté est physiquement dispersée, mais spirituellement rassemblée dans un seul Évangile.» (Edition de Weimar XXVI, 506, 30.)

20 - V. les articles de Torgau, *Bekennnisschriften*, p, 1081. 13 ss.

21 - Eph. 4, 5-6.

VIII. Ce qu'est l'Église

De même, quoique l'Église chrétienne ne soit au fond rien d'autre que l'assemblée de tous les croyants et saints 22), il y a cependant dans cette vie beaucoup de faux chrétiens et d'hypocrites, et des pécheurs manifestes sont mêlés aux fidèles. Toutefois, les Sacrements sont efficaces, même si les prêtres qui les administrent sont impies, ainsi que le Christ lui-même l'indique: Les scribes et les pharisiens sont assis dans la chaire de Moïse, etc.» 23).

Pour cette raison nous condamnons les Donatistes 24) et ceux qui enseignent autrement.

22 - La *communio sanctorum* figure au symbole des apôtres et fut primitivement interprétée au neutre. Au moyen âge, elle exprime la participation soit aux sacrements, soit aux mérites des saints (Saint Tho-

mas). Chez Luther, elle se transforme en communion de participation et de sacrifice mutuels, qui est vivante dans la *congregatio sanctorum*, c'est-à-dire dans l'assemblée des chrétiens, v. Althaus, *Communio Sanctorum I*, 1929, pp. 15 s., 37ss, 54 ss.

23 - Matth, 23.2.

24 - Mouvement rigoriste de l'église d'Afrique, son chef Donatus est évêque de Carthage à partir de 316. Le donatisme refuse toute valeur aux sacrements célébrés par un prêtre qui a commis un péché mortel. – Luther se base sur l'indépendance de la Parole divine à l'égard de toute perfection morale humaine (*Von der Wledertaufe*, 1528), tandis que l'église catholique, se ralliant à Augustin, proclame l'Indélébilité de l'ordination.

IX. Du Baptême

Quant au Baptême, nous enseignons qu'il est nécessaire, et que par lui la grâce (nous) est offerte. Nous enseignons aussi qu'on doit baptiser les enfants, qui, par ce Baptême, sont remis à Dieu et lui deviennent agréables 25). Pour cette raison nous rejetons les Anabaptistes qui enseignent que le Baptême des enfants n'est pas justifié 26).

26 - Luther, *Confession* de 1528: Le baptême n'est ni faux, ni déplacé, bien que certains le reçoivent ou l'administrent sans la foi ou qu'ils en abusent autrement. C'est pourquoi je rejette et condamne totalement la doctrine des anabaptistes et des donatistes et de tous ceux qui rebaptisent, quels qu'ils soient...

X. De la Sainte Cène

Quant à la Sainte Cène du Seigneur, nous enseignons que le vrai corps et le vrai sang du Christ sont véritablement présents, distribués et reçus dans la Cène sous les espèces du pain et du vin 27). C'est pourquoi nous rejetons aussi la doctrine contraire 28).

27 - Pour la doctrine de Luther sur la sainte cène V. *Vom Abendmahl Christi*, 1528, et sa confession: *De même j'affirme et je confesse en ce qui concerne le sacrement de l'autel qu'on y mange et boit véritablement et par la bouche le corps et le sang dans le pain et le vin, même si les prêtres qui l'administrent, ou ceux qui le reçoivent, n'ont pas la foi ou en abusent autrement* (Edition de Weimar XXVI, p. 506, 21). v. aussi le Grand et le Petit Catéchisme.

28 - Karlstadt, Schwenckfeld, Zwingli. — Philippe de Hesse qui ne signa que sous réserve, avait vainement protesté contre cette condamnation qu'une tradition postérieure (Marbach) considérait comme une addition de Luther.

XI. De la Confession

Quant à la Confession, nous enseignons qu'on doit maintenir dans les Églises l'absolution privée et ne pas l'abandonner. Toutefois, dans la Confession, l'énumération de tous les égarements et péchés n'est pas nécessaire, puisqu'elle est en effet impossible. Psaume 19: « Qui connaît ses égarements ? » 29)

29 - Ps. 19, 3. — V. le Petit Catéchisme et plus loin l'art. XXV. La confession de tous les péchés est exigée Conc. Lateran. (1215), chap. 21.

XII. De la Pénitence

Quant à la Pénitence, nous enseignons que ceux qui ont péché après le Baptême obtiennent la rémission des péchés, toutes les fois qu'ils font pénitence, et que l'Église ne doit pas leur refuser l'Absolution. La vraie Pénitence ne comprend, à proprement parler, rien d'autre que la contrition et la douleur ou la terreur qu'on ressent à cause du péché, et, en même temps, la foi en l'Évangile et en l'Absolution, (c'est-à-dire) la certitude que le péché nous est remis et que la grâce nous est acquise par le Christ. Cette foi console le cœur et lui donne la paix 30). Après

cela on doit aussi s'amender et renoncer au péché; car tels doivent être les fruits de la Pénitence, comme le dit Jean-Baptiste, Matth. 3: « Produisez des fruits dignes de la Pénitence » 31). Nous rejetons donc ceux qui enseignent qu'une fois justifié, on ne peut plus retomber dans le péché 32). D'autre part nous condamnons aussi les Novatiens 33), qui refusaient l'Absolution à ceux qui avaient péché après le Baptême. Nous rejetons également ceux qui enseignent qu'on obtient la rémission des péchés, non par la foi, mais par nos satisfactions.

30 - Schéma catholique: contrition, confession, satisfaction. Schéma luthérien: contrition, foi, bonnes œuvres. Pour la doctrine de Luther v. *Sermo de poenitentia*, 1518, et *De captivitate babylonica*.

30 - Matth. 3,8.

32 - Doctrine des anabaptistes.

33 - Mouvement rigoriste à Rome, au milieu du 3ème siècle, qui, sous la conduite du presbytre Novatien, s'oppose à la réadmission dans l'Église d'aucun pécheur. v. Luther, *Cours sur l'épître aux Hébreux*, 1517/18, chap. 6, 6.

XIII. De l'Usage des Sacrements

Quant à l'usage des Sacrements, nous enseignons que les Sacrements ont été institués pour être non seulement des signes auxquels on reconnaît (extérieurement) les chrétiens, mais aussi des signes et des témoignages de la volonté divine envers nous, en vue de réveiller et d'affermir notre foi. C'est pourquoi aussi ils exigent la foi et ne sont correctement employés que si on les reçoit avec foi et pour affermir la foi.

XIV. Du Gouvernement de l'Église

Quant au gouvernement de l'Église, nous enseignons que, dans l'Église, nul ne doit publiquement enseigner, ou prêcher, ni administrer les Sacrements sans une vocation régulière 34).

34 - Luther se consolait dans la tentation d'être, surtout comme docteur en théologie, « rite vocatus », « La vocation fait bien du mal au diable » (Propos de table, édition de Weimar I, 90).

XV. Des Rites Ecclésiastiques

Quant aux rites ecclésiastiques institués par des hommes, nous enseignons qu'on doit observer ceux qui peuvent l'être sans péché et qui contribuent à la paix et au bon ordre dans l'Église, telles certaines fêtes, solennités et autres choses semblables 35). Cependant nous précisons qu'il ne faut pas en charger les consciences, comme si de telles choses étaient nécessaires au salut. A ce sujet nous enseignons que toutes les ordonnances et traditions instituées par les hommes pour réconcilier Dieu et mériter la grâce, sont contraires à l'Évangile et à la doctrine de la foi au Christ; c'est pourquoi nous considérons comme inutiles et contraires à l'Évangile, les vœux monastiques et autres traditions établissant des distinctions entre les aliments, les jours 36) etc., par lesquels on prétend mériter la grâce et offrir satisfaction pour les péchés.

35 - On avait aboli les nombreuses fêtes de saints, la Toussaint et la fête des Morts; les fêtes des apôtres étaient pour la plupart reportées au dimanche suivant. En 1520, Luther s'était écrié: « Plût Dieu qu'il n'y eût plus de fêtes que le dimanche dans la chrétienté ! » (*Sermon von den guten Werken*). Mais d'après l'*Unterricht der Visitatoren* de 1528, on devait conserver les dimanches « de l'Annonciation, de la Purification, de la Visitation de la pure vierge Marie, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel, des apôtres, de sainte Madeleine... le jour de

Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, la fête de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte. »

36 - Jours de jeûne de l'église catholique: Vendredi et samedi, la Quadragésime ou sainte quarantaine avant Pâques, les quatre temps (série de trois jours de jeûne au commencement de chacune des quatre saisons). Pour les jeûnes et leur casuistique v. art. de F. Cabrol dans *Dict. d'archéologie chrét. et de liturgie*, t. VII 2, Paris 1926, col. 2481-2501. Ibid. t. II 2, Paris 1910, col. 2139-2158, art. d'E. Vacandard sur Carême. — *Lexikon für Theol. und Kirche*, 2° éd., Fribourg en Br., t. III, 1931, col. 963-968, art. de M. Waldmann sur Fasten.

XVI. Du Gouvernement Civil

Quant à l'État et le gouvernement temporel, nous enseignons que toutes les autorités dans le monde, les gouvernements légitimes et les lois sont de bonnes institutions créées et établies par Dieu, et qu'un chrétien peut, sans pécher, exercer les fonctions de magistrat, de souverain et de juge, prononcer des jugements et rendre la justice selon les lois impériales et les autres lois en vigueur, punir les malfaiteurs au moyen de l'épée, mener des guerres justes, être soldat, acheter et vendre, prêter serment sur injonction, posséder des biens, contracter mariage etc. 37). Nous condamnons par là les Anabaptistes qui enseignent qu'aucune des fonctions mentionnées ci-dessus n'est chrétienne 38). Nous condamnons aussi ceux qui enseignent que la Perfection chrétienne consiste à quitter maison, femme et enfants et à renoncer aux choses mentionnées (plus haut) 39). Car la vraie perfection n'est autre chose que la vraie crainte de Dieu et la vraie foi en Dieu. En effet, l'Évangile ne prescrit pas une manière de vivre extérieure et temporelle, mais intérieure et éternelle, et la justice du cœur; il ne condamne pas le gouvernement civil, ni l'État, ni le mariage, mais il veut qu'on observe toutes ces choses comme de véritables institutions divines, et que, dans ces divers états, on pratique la charité chrétienne et fasse de véritables bonnes œuvres, chacun selon

sa vocation. C'est pourquoi les chrétiens sont tenus d'être soumis aux autorités et d'obéir à leurs ordres et leurs lois, en tout ce qui peut se faire sans péché. Car si le commandement des autorités ne peut être suivi sans péché, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Actes 5 40).

37 - V. Luther, *Von weltlicher Obrigkeit*, 1523; *Ob Kriegsleute auch In seiligem Stande sein können*. Th. Pauls, *Luthers Auffassung von Kirche und Staat*. Melanchthon, Loci 1521. *De Magistratibus*.

38 - Depuis 1527, il y avait en Moravie des communautés de baptistes communistes. Sur l'attitude que les différents mouvements baptistes adoptaient vis-à-vis de l'État v. Holl, *Gesammelte Aufsätze*, 3^e éd., p. 454 ss.

39 - Certains baptistes et les moines qui se considéraient comme un état de perfection.

40 - Actes 5,29.

XVII. Du Retour du Christ pour le Jugement

Nous enseignons aussi que notre Seigneur Jésus-Christ apparaîtra au dernier jour pour le jugement; il ressuscitera tous les morts; aux fidèles et aux élus il donnera la vie éternelle et la félicité; les hommes impies et les démons, il les condamnera à l'enfer et aux peines éternelles 41). C'est pourquoi nous rejetons les Anabaptistes qui enseignent que les démons et les damnés ne subiront pas des peines et des tourments éternels 42). De même nous rejetons certaines doctrines juives que l'on rencontre aussi actuellement, d'après lesquelles, avant la résurrection des morts, les saints et les pieux régneront seuls sur la terre et anéantiront tous les impies.

41 - Luther, *Bekentnis*, 1528: « Enfin, je crois à la résurrection de tous les morts au dernier jour, à la fois des justes et des méchants, pour que chacun y reçoive en son corps ce qu'il a mérité, et qu'ainsi les justes vivent éternellement avec le Christ, et les méchants meurent éternellement avec le diable et ses anges. Car je ne partage pas

l'avis de ceux qui enseignent que les diables aussi obtiendront finalement le salut. »

42 - L'anabaptiste Melchior Rinck et ses partisans.

XVIII. Du Libre Arbitre

Quant au libre arbitre, nous enseignons que l'homme possède une certaine liberté de volonté pour mener une vie extérieurement honorable et pour choisir parmi les choses relevant de la raison. Mais sans la grâce, l'assistance et l'action du Saint-Esprit, il est impossible à l'homme de plaire à Dieu, de le craindre sincèrement, de mettre sa confiance en lui ou d'arracher de son cœur les mauvaises convoitises innées 43). Cela est l'œuvre du Saint-Esprit qui est donné par la Parole de Dieu. Car saint Paul déclare 1 Cor. 2: « L'homme animal ne reçoit pas les choses de l'esprit de Dieu » 44).

Et pour qu'on sache bien que nous n'enseignons par la rien de nouveau, voici des paroles bien nettes de saint Augustin sur le libre arbitre, *Hypognosticon*, livre 3: Nous confessons qu'il y a chez tous les hommes un libre arbitre, car tous ont, par nature, l'intelligence et la raison innées. Non pas qu'ils soient à même d'entrer en relation avec Dieu, comme de l'aimer et, de le craindre de tout leur cœur, mais ce n'est que dans les œuvres extérieures de cette vie qu'ils ont la liberté de choisir le bien ou le mal. Par le bien, j'entends celui que la nature (humaine) est capable de faire: par exemple, travailler ou non dans un champ; manger, boire, voir un ami ou non, mettre ou quitter un vêtement, bâtir, prendre femme, exercer un métier, et faire d'autres choses semblables qui sont utiles et bonnes. Et encore, tout cela ne se fait pas sans Dieu et ne subsiste pas sans lui; bien plus, c'est de lui et par lui que sont toutes choses. D'autre part, l'homme peut aussi, par son propre choix, se proposer le mal, comme (par exemple) se

prosterner devant une idole, commettre un meurtre etc. 45).

43 - V. Luther, *De servo arbitrio*, 1525. Melanchthon, *Loci*, 1521, *De hominis viribus et libero arbitrio*.

44 - 1 Cor. 2,14.

45) Pseudo-Augustin: *Hypomnesticon contra Pelagianos et Coelestianos* III, 4, 5 (Migne, série latine 44, 1623).

XIX. De l'Origine du Péché

Quant à l'origine du péché 46) voici ce que nous enseignons: Quoique Dieu le Tout-Puissant ait créé et conservé la nature toute entière, cependant la volonté pervertie produit le péché chez tous les méchants et les contempteurs de Dieu. Car telle est la volonté du diable et de tous les impies, qui s'est détournée de Dieu et s'est portée vers le mal, lorsque Dieu eut retiré sa main; c'est ce que dit le Christ, Jean 8: « Le Diable quand il ment parle de son propre fonds » 47).

46 - Luther, *Épître aux Romains* 1,24.

47 - Jean 8,44.

XX. De la Foi et des Bonnes Œuvres

C'est à tort qu'on accuse les nôtres de prohiber les bonnes œuvres. Car leurs écrits sur les Dix Commandements 48) et sur d'autres sujets (analogues) prouvent qu'ils ont donné des instructions et des exhortations utiles et solides concernant les véritables états chrétiens et leurs œuvres. Avant notre époque, les prédicateurs en parlaient peu; par contre, dans tous les sermons, ils recommandaient d'ordinaire des pratiques puérides et inutiles, telles que rosaires, culte des saints, moinerie, pèlerinages, neu-

vaines, jours fériés, confréries 49) etc. Ces pratiques inutiles, nos adversaires ne les mettent plus en avant autant qu'autrefois. Bien plus, ils ont appris à parler maintenant de la foi, dont autrefois ils ne faisaient jamais mention dans leurs sermons. Ils enseignent même maintenant que nous ne sommes pas justifiés devant Dieu uniquement par les œuvres, mais ils y ajoutent la foi au Christ et disent: La foi et les œuvres nous justifient devant Dieu, doctrine qui peut offrir un peu plus de consolation que celle qui veut qu'on mette sa confiance uniquement dans les œuvres. Or, puisque la doctrine de la foi - la plus importante du christianisme - a été si longtemps négligée, comme on doit en convenir, et que partout on n'a prêché que la doctrine des œuvres, les nôtres ont donné sur ce point l'enseignement suivant: Premièrement nous déclarons que nos œuvres ne peuvent nous réconcilier avec Dieu ni acquérir la grâce, mais que cela se fait uniquement par la foi: si nous croyons que nos péchés sont pardonnés à cause du Christ qui seul est le Médiateur pour réconcilier le Père avec nous. Dès lors, quiconque s'imagine qu'il peut opérer cela par ses œuvres et mériter la grâce, méprise le Christ et cherche une voie à part pour aller vers Dieu, contrairement à l'Évangile. Cette doctrine de la foi est traitée ouvertement et clairement par saint Paul en de nombreux endroits (de ses écrits), particulièrement dans Éphésiens 2: « C'est par la grâce que vous êtes sauvés, par le moyen de la foi. Et cela ne vient pas de vous, c'est le don de Dieu. Ce n'est point par les œuvres, afin que personne ne se glorifie, etc. » 51). Qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation nouvelle, on peut le prouver par saint Augustin, qui traite fréquemment de ces choses, et qui enseigne également que c'est par la foi au Christ, et non par les œuvres, que nous obtenons la grâce et que nous devenons justes devant Dieu, comme le démontre son livre *De Spiritu et Litera* tout entier 52). Quoique cette doctrine soit méprisée de ceux qui ignorent la tentation, il est cepen-

dant certain qu'elle est particulièrement consolante et salutaire pour les consciences timorées et terrifiées. Car la conscience ne peut trouver le repos et la paix par les œuvres, mais uniquement par la foi, dès qu'elle a l'assurance qu'elle est réconciliée avec Dieu par le Christ, comme le dit saint Paul, Romains 5: « Étant donc justifiés par la foi, nous avons le repos et la paix avec Dieu » 54). Autrefois, cette consolation n'était pas apportée dans les sermons, mais on renvoyait à leurs propres œuvres les pauvres consciences qui se sont alors livrées à toutes sortes d'œuvres. Il y eut des hommes que leur conscience poussait à se réfugier dans les couvents, dans l'espoir d'y acquérir la grâce par la pratique de la vie monastique. D'autres ont imaginé d'autres œuvres pour mériter la grâce et expier les péchés. Beaucoup d'entre eux ont fait l'expérience que, par ces moyens, on n'obtient pas la paix. Il était donc urgent de prêcher cette doctrine de la foi au Christ et de l'enseigner avec insistance, pour qu'on sache qu'on ne saisit la grâce divine que par la foi, et sans aucun mérite. Nous enseignons également qu'il ne s'agit pas ici de la foi telle que la possèdent aussi les démons et les impies, qui eux aussi croient aux faits historiques 55); ils croient que le Christ a souffert et qu'il est ressuscité des morts. Mais nous parlons de la véritable foi, qui consiste à croire que par le Christ nous obtenons la grâce et la rémission des péchés 56). Or, quiconque a conscience que Dieu lui est propice à cause du Christ, connaît Dieu, l'invoque et n'est pas sans Dieu comme les païens. Car le diable et les impies ne croient pas cet article (à ce point capital) qu'est la rémission des péchés. C'est pourquoi ils sont ennemis de Dieu, incapables de l'invoquer et d'espérer aucun bien de lui. C'est dans ce sens-là que l'Écriture parle de la foi. Elle n'appelle pas foi cette connaissance que les démons et les impies possèdent. Ainsi (l'épître) aux Hébreux, chap. 11, nous enseigne que la foi n'est pas la simple connaissance des faits historiques, mais

l'assurance que Dieu donne ce qu'il a promis 57). Saint Augustin aussi nous rappelle qu'il faut entendre le terme de *Foi* dans l'Écriture comme signifiant la confiance en Dieu - que Dieu nous est propice - et qu'il ne désigne pas seulement la connaissance des faits historiques que les démons, eux aussi, possèdent 58). En second lieu nous enseignons qu'il est absolument nécessaire de faire de bonnes œuvres, non pas pour y mettre sa confiance et mériter la grâce, mais pour l'amour de Dieu et pour sa gloire. C'est toujours la foi seule qui saisit la grâce et la rémission des péchés. Puisque, par la foi, le Saint-Esprit (nous) est donné, le cœur devient aussi apte à accomplir de bonnes œuvres. Car auparavant, n'ayant pas le Saint-Esprit, il est trop faible; de plus il est au pouvoir du diable qui pousse la misérable nature humaine à d'innombrables péchés, comme nous le voyons chez les philosophes qui se sont efforcés de vivre honnêtement et irréprochablement, et qui n'ont pas réussi, mais au contraire sont tombés dans toutes sortes de péchés grossiers et manifestes. Il en va de même pour l'homme, qui, en dehors de la vraie foi et sans le Saint-Esprit, n'a pour se conduire que ses propres forces humaines. Il n'y a donc pas lieu de reprocher à la doctrine de la foi d'interdire les bonnes œuvres, mais au contraire il faut la louer de ce qu'elle enseigne à faire de bonnes œuvres 60) et offre son secours pour y parvenir. Car en dehors de la foi et en dehors du Christ, la nature humaine et ses forces sont de beaucoup trop faibles pour faire de bonnes œuvres, invoquer Dieu, être patient dans les afflictions, aimer le prochain, s'acquitter avec zèle des devoirs de sa charge, être obéissant, fuir la mauvaise convoitise. Ces grandes et justes œuvres, on ne saurait les faire sans l'aide du Christ, comme il le dit lui-même, Jean 15: « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » 61).

48 - Luther, *Sermon von den guten Werken*, 1520. Petit et grand catéchisme.

49 - Associations fondées par les ordres mendiants et composées de laïques, mais ayant un patronage religieux, un but de piété, de charité.

La note 50) et plusieurs autres notes, ne figurent que dans notre édition trilingue, étant donné qu'elles se rapportent spécialement au texte latin.

51 - Eph. 2,8.

52 - *De spiritu et litera* 19, 34 (Migne, série latine 44, 221).

54 - Rom. 5,1.

55 - Jacques 2,19.

56 - Luther, *Épîtres aux Hébreux* 5,1.11,6.

57 - Hébr. 11,1.

58 - *Tract. in Ep. Joh. ad Parth.* X 2 (Migne, série latine 34. 2055). Pseudo-Aug.. *De cognitione verse vitae* 37 (Migne, série latine 40, 1025).

60 - Luther: « *Si, en faisant si grand cas de la foi je rejette de telles œuvres sans foi, ils m'accusent d'interdire les bonnes œuvres, et pourtant je voudrais bien enseigner les bonnes œuvres de la foi* » (édition de Weimar VI, 205, 11).

61 - Jean 15,5.

XXI. Du Culte des Saints

Quant au culte des saints, nous enseignons que l'on doit se souvenir des saints, afin que notre foi se trouve affermie, lorsque nous voyons, comment ils ont obtenu grâce, et comment ils ont été secourus par la foi. De plus nous devons prendre pour exemple leurs bonnes œuvres, chacun selon sa profession, tout comme l'empereur peut, en bonne conscience, suivre l'exemple de David, lorsqu'il fait la guerre aux Turcs; car tous deux exercent la fonction royale qui les oblige à protéger et défendre leurs sujets. Mais on ne peut prouver par l'Écriture qu'il faut invoquer les saints ou honorer leur secours 63). « Car il n'y a qu'un seul réconciliateur et médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ », 1 Tim. 2 64), qui est l'unique Sauveur, l'unique souverain sacrificateur, propitiatoire et avocat devant Dieu, Romains 8 65). Et lui seul a promis d'exaucer

nos prières. Le culte suprême, selon l'Écriture, consiste à chercher ce même Jésus-Christ et à l'invoquer du fond du cœur, dans tous nos besoins et dans tous nos soucis: « Si quelqu'un a péché, nous avons un avocat auprès de Dieu, Jésus, le juste, etc. » 66) . Tel est à peu près le résumé de la doctrine que l'on prêche et enseigne dans nos églises pour une véritable instruction chrétienne et pour la consolation des consciences, et aussi pour l'amendement des fidèles. Nous n'avons pas voulu exposer nos âmes et consciences au plus grand des dangers devant Dieu en abusant du Nom et de la Parole de Dieu. Nous n'avons pas non plus voulu donner ou transmettre à nos enfants et à notre postérité une autre doctrine que celle qui est conforme à la pure Parole de Dieu et à la vérité chrétienne. Si donc cette doctrine est clairement fondée sur la Sainte Écriture; si, en outre, elle n'est pas, en contradiction ni en opposition avec l'Église chrétienne universelle, pas même avec l'Église romaine - pour autant qu'on peut la connaître par les écrits des Pères - nous estimons que nos adversaires ne peuvent pas être en désaccord avec nous quant aux articles ci-dessus. C'est pourquoi ils agissent sans la moindre bienveillance, avec précipitation et contrairement à toute unité chrétienne et à tout amour, ceux qui se proposent eux-mêmes d'écarter, de rejeter et de fuir les nôtres comme des hérétiques, sans pouvoir s'appuyer sur la base une et durable des commandements de Dieu ou de l'Écriture Sainte. Car les dissensions et les querelles portent principalement sur certaines traditions et abus. Ainsi donc, puisque les articles principaux ne sont ni dépourvus de fondement, ni défectueux, puisque cette confession qui est la nôtre est divine et chrétienne, il serait équitable de la part des évêques de se montrer plus modérés, même s'il y avait chez nous quelque chose qui laisse à désirer en ce qui concerne la tradition, bien que nous espérons présenter des raisons solides et des motifs valables, (pour expli-

quer) pourquoi, chez nous, certaines traditions et abus ont été modifiés.

63 - Confession de Luther de 1528: « *L'invocation des saints a été attaquée par d'autres avant moi, et il me plaît et je crois qu'il faut invoquer le seul Christ comme notre médiateur. Voilà ce que l'Écriture indique et voilà ce qui est certain: De l'invocation des saints, il n'y a pas de trace dans l'Écriture. C'est pourquoi cette Invocation est une chose incertaine, et l'on n'est pas obligé d'y croire* » (édition de Weimar XXVI, 508. 13). v. aussi Luther, *Sendschreiben vom Dolmetschen und Fürbitte der Heiligen*.

64 - 1 Tim. 2,5.

65 - Rom. 8,34.

66 - 1 Jean 2,1.

Articles qui sont contestés et où l'on traite des abus qui ont été modifiés

Si donc dans nos églises, quant aux articles de la Foi, on n'enseigne rien qui soit contraire à l'Écriture Sainte ou à l'Église chrétienne universelle; si, d'autre part, on n'a fait que modifier certains abus qui se sont glissés dans l'Église au cours des temps, ou qui y furent introduits par force: nous sommes nécessairement obligés d'exposer ces abus et d'alléguer les raisons qui nous ont déterminés à permettre ces changements. Ainsi Votre Majesté Impériale pourra reconnaître qu'en ceci nous n'avons pas agi d'une manière impie et indigne de chrétiens, mais que nous avons permis ces changements, contraints par le commandement de Dieu qu'il convient de respecter plus que toutes les coutumes.

XXII. De la Communion sous les deux espèces

Chez nous le Sacrement est administré aux laïques sous les deux espèces pour cette raison que c'est là clairement l'ordre et le commandement du Christ, Matthieu 26: « Buvez-en tous » 67). Là, le Christ, parlant de la coupe, ordonne en termes clairs que tous doivent en boire. Et pour que personne ne puisse contester ces paroles ni les interpréter à tort, en prétendant qu'elles ne concernent que les prêtres, saint Paul indique, 1 Cor. 11, que toute l'assemblée de l'Église de Corinthe communiait sous les deux espèces 68). Et cet usage a longtemps persisté dans l'Église, comme on peut le prouver par l'histoire et par les écrits des Pères 69). Cyprien rapporte en plusieurs endroits (de ses écrits) que de son temps la coupe était administrée aux laïques 70). De même, saint Jérôme dit que les prêtres qui administrent le Sacrement distribuent au peuple le sang du Christ 71). Le pape Gélase lui-même ordonne

qu'on ne doit pas diviser le Sacrement, « distinct. 2 de consecratione, chap. *Comperimus* » 72). De même on ne trouve nulle part aucun canon qui prescrive de recevoir le Sacrement sous une seule espèce. Il est même impossible de savoir quand, et par qui cette coutume de la communion sous une seule espèce a été introduite, bien que le cardinal Casanus mentionne à quel moment cet usage a été approuvé 73). Or, il est évident qu'une telle coutume, introduite à l'encontre du commandement de Dieu et même des anciens canons, n'est pas justifiée. C'est pourquoi il est inadmissible d'accabler la conscience de ceux qui ont désiré recevoir le Saint Sacrement selon l'institution du Christ, et de les contraindre à agir contrairement à l'ordonnance du Christ le Seigneur. Et comme la division du Sacrement est contraire à l'institution du Christ, nous avons également aboli la coutume de porter le Sacrement en procession.

67 - Matth. 26,27.

68 - 1 Cor. 11,20ss.

69 - Dès le 13e siècle, les laïques étaient privés du calice.

70 - Cyprien, Ep. 57 (*Corpus script. ecclésiast. lat.* III, 2, 652. 7).

71 - Jérôme, *Comm. in Zeph.*, chap. 3 (Migne, série lat. 25; *oeuvres de Jérôme* 6, 1375 A).

72 - Decr. Grat. P. III, *De consecratione dist.* 2, chap. 12.

73 - Nic. Cusanus ep. III *ad Bohemos* indique que le 4ème concile du Latran de 1215 a privé les laïques du calice.

XXIII. Du Mariage des Prêtres

Partout dans le monde, chez les grands comme chez les humbles, on s'est vivement plaint de la grande immoralité et du dérèglement des mœurs des prêtres, incapables d'observer la chasteté. Et vraiment, ces vices abominables avaient atteint leur plus haut degré. En vue d'éviter tant de scandales odieux, l'adultère et d'autres impudicités,

certains de nos prêtres sont entrés dans l'état de mariage. Ils donnent pour raison qu'ils y ont été poussés et amenés par la grande détresse de leur conscience, étant donné que l'Écriture annonce clairement que l'état de mariage a été institué par Dieu pour éviter l'impudicité. Comme le dit saint Paul: « Pour éviter l'impudicité, que chacun ait sa femme » 75). De même: « Il vaut mieux se marier que de brûler » 76). Et lorsque le Christ dit, Matth. 19: « Tous ne comprennent pas cette parole » 77), il indique par là, lui qui savait bien ce que vaut l'être humain, que peu de personnes possèdent le don de vivre dans la chasteté. « Car Dieu, en créant les êtres humains, les a créés homme et femme» , Gen. 1 78). Or, l'expérience a clairement démontré qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'améliorer ou de modifier de sa propre initiative ou par un vœu, la créature de la majesté divine, sans un don ou une grâce particulière de Dieu. Car on connaît quelle vie honorable, honnête et chaste 79), quelle conduite chrétienne digne et loyale il en est résulté chez beaucoup, quelles effrayantes angoisses, quels terribles tourments de conscience beaucoup d'entre eux ont ressentis au moment de leur mort – et beaucoup l'ont eux-mêmes reconnu. Ainsi donc, puisque la Parole et le Commandement de Dieu ne peuvent être modifiés par aucun vœu ni aucune loi des hommes, nos prêtres et autres religieux ont pris femme pour ces raisons et motifs et pour d'autres encore.

On peut d'ailleurs prouver par l'histoire et par les écrits des Pères qu'il était autrefois d'usage dans l'Église chrétienne que les prêtres et les diacres se marient 81). Car saint Paul dit, 1 Tim. 3: « Il faut que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme » 82). Aussi n'est-ce que depuis quatre cents ans seulement qu'en Allemagne les prêtres ont été contraints de faire vœu de chasteté et de renoncer au mariage. A quoi ils s'opposèrent tous avec tant d'énergie et de violence qu'un archevêque de

Mayence qui avait publié le nouvel édit du pape sur ce point, faillit être tué dans une bagarre, au cours d'une révolte du clergé tout entier 83). Et cette interdiction fut dès le début appliquée avec une telle précipitation et une telle maladresse que le pape de ce temps-là ne se borna pas seulement à défendre à l'avenir le mariage des prêtres, mais qu'il rompit même le mariage de ceux qui y étaient entrés depuis longtemps déjà, ce qui n'est pas seulement contraire à toutes les lois divines, naturelles et civiles, mais aussi en flagrante contradiction avec les Canons décrétés par les papes eux-mêmes et avec les plus célèbres conciles 84).

D'ailleurs on a souvent entendu bien des hommes éminents, pieux et sensés faire des remarques et des réserves à ce sujet: selon eux, un pareil célibat forcé et une telle interdiction du mariage – état que Dieu a lui-même institué et laissé ouvert à tous – n'ont jamais produit rien de bon, mais ont fait naître bien des vices pernicious et bien des désordres malheureux. Même un des papes, Pie II, ainsi que le prouve l'histoire de sa vie, a souvent déclaré verbalement et laissé écrire sous le couvert de son nom qu'il pouvait bien y avoir certaines raisons d'interdire le mariage aux prêtres, mais qu'il y en avait d'autres beaucoup plus sérieuses et plus importantes pour leur rendre de nouveau la liberté de se marier. Sans doute, le pape Pie II, homme sage et avisé, n'a pas prononcé cette parole sans mûres réflexions.

C'est pourquoi nous espérons, comme sujets soumis à la majesté impériale, que Votre Majesté, en empereur chrétien et digne de louange, daignera prendre en considération que maintenant, aux derniers jours dont parle l'Écriture, le monde se corrompt de plus en plus et que les hommes deviennent de plus en plus inconsistants et faibles.

C'est pourquoi il est urgent, utile et conforme à l'esprit chrétien d'examiner soigneusement cet état de choses, de peur que, par suite de l'interdiction du mariage, une impudicité plus honteuse et des vices plus abjects n'envahissent le pays allemand. Car personne ne pourra jamais modifier ou améliorer ces choses avec plus de sagesse que Dieu lui-même qui a institué l'état de mariage pour venir en aide à l'infirmité humaine et pour mettre obstacle à l'immoralité.

Les anciens canons déclarent aussi qu'il faut parfois adoucir et modérer la sévérité et la rigueur par égard pour la faiblesse humaine, et afin de prévenir et d'éviter de plus grands maux 86).

Dans le cas qui nous occupe, ce serait certainement conforme à l'esprit chrétien et absolument nécessaire. En quoi, d'ailleurs, le mariage des prêtres et des ecclésiastiques peut-il être préjudiciable à l'Église chrétienne universelle, et en particulier le mariage des pasteurs de paroisse et des autres ministres de l'Église ? On en arrivera sans doute dans l'avenir à manquer de prêtres et de pasteurs, si cette interdiction rigoureuse du mariage devait durer plus longtemps.

Ainsi donc, étant donné que le mariage des prêtres et ecclésiastiques est fondé sur la Parole et le commandement de Dieu, que l'histoire montre que les prêtres étaient mariés, et qu'enfin le vœu de chasteté a causé tant de scandales odieux et indignes d'un chrétien, tant d'adultères, tant d'impudicités effrayantes et inouïes, au point que plusieurs chanoines et officiers de la cour de Rome l'ont reconnu eux-mêmes et ont exprimé la crainte que l'horreur et la fréquence de ces vices dans le clergé ne

provoque la colère de Dieu 87), il est d'autant plus déplorable que non seulement on ait interdit l'état chrétien du mariage, mais que, dans plusieurs endroits, on se soit empressé de le punir comme un grave méfait. Et pourtant, Dieu a ordonné dans la Sainte Écriture de tenir le mariage en honneur. D'ailleurs dans les lois impériales et dans toutes les monarchies où la loi et la justice ont jamais existé, l'état du mariage est hautement honoré. Or ce n'est que maintenant qu'on se met à torturer des innocents, et encore il s'agit de prêtres qu'on devrait ménager plus que d'autres, uniquement à cause du mariage, ce qui est contraire non seulement aux lois divines, mais aussi aux Canons (de l'Église). L'apôtre Paul, 1 Tim. 4, qualifie de doctrines des démons les doctrines qui interdisent le mariage 88). Et le Christ lui-même déclare, Jean 8: « Le diable est meurtrier dès le commencement » 89). Ce qui se vérifie ici: car interdire le mariage et s'employer à maintenir une pareille doctrine au moyen de l'effusion du sang, cela ne peut être qu'une doctrine démoniaque.

Or, de même que le commandement de Dieu ne peut être aboli ou modifié par aucune loi humaine, de même il ne peut être modifié par aucun vœu. C'est pourquoi saint Cyprien donne le conseil que les femmes qui ne tiennent pas leur vœu de chasteté, se marient, en disant, *Épître 11*: « Si elles ne veulent ou ne peuvent vivre dans la chasteté, il vaut mieux qu'elles se marient, plutôt que de tomber dans le feu par leur concupiscence, et qu'elles se gardent bien de ne pas scandaliser leurs frères et leurs sœurs » 90).

Au reste, tous les Canons se montrent plus indulgents et plus équitables à l'égard de ceux qui ont fait leurs vœux pendant la jeunesse, comme c'est le cas pour la plupart des prêtres et des moines qui ont embrassé cet état dans l'ignorance de la jeunesse 91).

75 - 1 Cor. 7,2.

76 - 1 Cor. 7,9.

77 - Matth 19,11

78) Gen. 1,27.

79 - Phil 4,8.

81 - Les restrictions imposées au clergé étaient primitivement les suivantes: Interdiction d'un second mariage (d'après 1 Tim. 3,2), interdiction de se marier après avoir reçu l'ordination et, depuis la célébration quotidienne de la messe (4^e siècle), l'interdiction de tout commerce conjugal. Le célibat – d'origine monastique – fut exigé des prêtres dès le 8^{ème} siècle, mais il fallut la réforme de Cluny pour en faire reconnaître le principe. Les lois de Grégoire VII (1073-85) rencontrèrent encore une vive opposition. En Allemagne, la majorité des prêtres, au 12^{ème} siècle, étaient encore mariés.

82 - 1 Tim. 3,2.

83 - Siegfried de Mayence aux synodes d'Erfurt et de Mayence en 1075 (Lambert de Hersfeld, *Annaleg*).

84 - *Decr. Grat.* I, dist. 82, chap. 2-5; dist. 84, chap. 4.

86 - *Decr. Grat.* P. I, dist. 34, chap. 7; P. II, C. I, qu. 7, chap. 5.

87 - V. Boehmer, *Luthers Romfahrt* (1914), p. 100 ss., p.142 ss.

88 - 1 Tim. 4,1.3.

89 - Jean 8,44.

90 - Cyprien, p. 62, 2 (Migne, série lat. 4. p. 378 A). 91) *Decr. Grat.*, p. II. C. 20, qu. 1. chap. 13-15.

XXIV. De la Messe ⁹²⁾

C'est à tort qu'on reproche aux nôtres d'avoir aboli la messe. Car il est manifeste que (nous pouvons dire) sans nous vanter (que), chez nous, la messe est célébrée avec plus de recueillement et d'une manière plus sérieuse que chez nos adversaires. Nous avons aussi grand soin d'instruire souvent les fidèles sur le Saint Sacrement, sur le but dans lequel il a été institué, et sur la manière dont il faut en user, à savoir, pour reconforter les consciences troublées; et par là nous attirons le peuple à la communion et à la messe. En même temps nous l'avertissons contre d'autres fausses doctrines concernant le Sacrement. D'ailleurs, aux cérémonies publiques de la messe,

aucune modification sensible n'a été apportée, sauf qu'en quelques endroits on chante des cantiques allemands pour instruire et exercer le peuple, à côté des chants latins, étant donné que toutes les cérémonies doivent servir principalement à instruire le peuple dans ce qu'il doit connaître du Christ.

Mais puisque, comme tout le monde sait, la messe a fait, avant ces temps-ci, l'objet d'abus de toutes sortes, qu'on en a fait une foire, qu'on l'a achetée et vendue, et que, dans toutes les églises, la plupart des messes n'ont été célébrées que pour de l'argent, cet abus a été à maintes reprises, aussi avant ces temps-ci, condamné par des hommes réputés pour leur science et leur piété 94), Depuis que chez nous les prédicateurs ont prêché à ce sujet et qu'on a rappelé aux prêtres la terrible menace qui devrait à juste titre émouvoir tout chrétien: quiconque recevra le Sacrement indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Christ 95), ces messes vénales et privées qu'on était obligé jusque-là de célébrer en vue des prébendes et des revenus, ont disparu dans nos églises 96).

Nous avons aussi condamné l'erreur abominable qui consiste à enseigner que notre Seigneur Jésus-Christ, par sa mort, n'a expié que le péché originel, et qu'il a institué la messe comme sacrifice pour les autres péchés. Il aurait ainsi fait de la messe un sacrifice pour les vivants et les morts, destiné à ôter les péchés et à réconcilier Dieu 98), Il en est résulté qu'on a discuté la question de savoir si une messe célébrée pour beaucoup était aussi méritoire qu'une messe particulière célébrée pour chacun individuellement. D'où la série innombrable de messes, par lesquelles on prétendait obtenir de Dieu tout ce dont on avait besoin. C'est ainsi que la foi au Christ et le véritable service divin sont tombés dans l'oubli.

Pour cette raison, nous avons donné instruction à ce sujet, ainsi que d'ailleurs la nécessité s'en faisait sentir, afin qu'on sache comment user correctement du Sacrement: Premièrement, l'Écriture déclare en maints endroits qu'il n'existe aucun sacrifice pour le péché originel et pour les autres péchés, en dehors de la mort du Christ. Car il est écrit (dans l'épître) aux Hébreux, que le Christ s'est offert une seule fois et qu'ainsi il a expié tous les péchés 100), C'est une innovation inouïe d'enseigner dans l'Église que la mort du Christ a expié seulement le péché originel et non pas aussi les autres péchés. Il faut espérer que tout le monde comprendra que nous avons raison de condamner cette erreur.

En deuxième lieu, saint Paul enseigne que nous obtenons grâce devant Dieu par la foi, et non par les œuvres. Rien n'est plus manifestement contraire à cette doctrine que l'abus que l'on fait de la messe en s'imaginant obtenir la grâce par le moyen de cette œuvre. Car on sait qu'on s'est servi de la messe comme d'un moyen pour se défaire du péché, et pour obtenir la grâce et tous les (autres) biens auprès de Dieu; et cela non seulement pour le prêtre lui-même, mais encore pour le monde entier, pour les vivants et les morts.

En troisième lieu, le Saint Sacrement a été institué, non pour en faire un sacrifice expiatoire – car ce sacrifice a été accompli auparavant – mais pour réveiller notre foi et reconforter les consciences. En effet, le Sacrement nous apprend que la grâce et la rémission des péchés nous sont assurées par le Christ. C'est pourquoi ce Sacrement exige la foi; sans la foi, on le reçoit en vain.

Ainsi donc, puisque la messe n'est pas un sacrifice (offert) pour d'autres, qu'ils soient vivants ou morts, en vue d'ôter leurs péchés, mais qu'elle est destinée à être une commu-

nion où le prêtre et les autres reçoivent le Sacrement, chacun pour soi-même, nous observons chez nous l'usage suivant: On célèbre la messe aux jours de fêtes et aussi chaque fois que des communiantes se présentent; et on donne le Sacrement à ceux qui le désirent 104). Nous avons donc conservé l'usage correct de la messe, telle qu'elle fut célébrée autrefois dans l'Église, comme on peut le prouver par saint Paul, 1 Cor. 11 105), et par les écrits de bien des Pères. Chrysostome (par exemple) dit que chaque jour le prêtre se tenait (à l'autel), qu'il invitait les uns à la communion, et qu'il défendait aux autres de s'en approcher 106). De même, les anciens canons indiquent que l'un des prêtres célébrait l'office, tandis que les autres prêtres et les diacres communiaient. Car voici les termes du Canon de Nicée: Les diacres devront recevoir le Sacrement, selon leur rang, après les prêtres, de la main de l'évêque ou d'un prêtre 107).

Si donc nous n'avons introduit aucun usage nouveau qui n'existait pas déjà autrefois dans l'Église; si nous n'avons apporté aucune modification sensible aux cérémonies publiques de la messe, sauf que nous avons supprimé les messes parasites et abusives, (célébrées) en marge de la messe paroissiale: il n'est pas juste de condamner cette manière de célébrer la messe, comme hérétique et antichrétienne. Car autrefois on ne célébrait pas la messe tous les jours, même pas dans les grandes églises populeuses, ni même aux jours où le peuple s'assemblait. L'*Histoire Tripartite*, livre 9, nous indique qu'à Alexandrie, le mercredi et le vendredi, on lisait et expliquait l'Écriture, et qu'on célébrait tous ces services divins sans la messe 109).

92 - V. Luther, *Sermon von dem neuen Testament*, d. 1. *von der hi. Messe. De captivitate babylonica. De abroganda missa privata. Vom Missbrauch der Messen.* – Melanchthon: *Judicium de missa et coelibatu.*

94 - Nic. Cusanus, Tauler, Gerson, Gabriel Biel, etc.

95 - 1 Cor. 11,27.

96 - Luther, *Von der Kauf- oder Winkelmesse*.

98 - Paschasius Radbertus, Gandulphe, Pseudo-Thomas.

100 - Hébr. 9,6.

104 - Luther. *Formula missae et communionis*. — *Deutsche Messe*.

105 - 1 Cor. 11,20 ss.

108 - Chrysostome, *Hom*, 3, dans ep. ad Eph. chap. 1 et *Hom*, 17 dans ep. ad Hebr. chap 10 (Migne, série grecque 62, 29 et 63, 132).

XXV. De la Confession

La confession n'a pas été abolie par nos prédicateurs. Car chez nous on observe la coutume de ne donner le Sacrement qu'à ceux qui ont été préalablement examinés et absous 110). On a soin de faire comprendre au peuple, combien les paroles de l'absolution sont consolantes, à quel point il faut estimer l'absolution: celle-ci n'est pas la voix ou la parole du ministre officiant, mais la Parole de Dieu qui pardonne les péchés. Car l'absolution est prononcée à la place de Dieu et sur son ordre. C'est avec beaucoup de zèle que nous donnons instruction touchant cet ordre et ce pouvoir des clefs, montrant combien ce pouvoir est réconfortant et nécessaire aux consciences angoissées. Nous leur disons que Dieu nous ordonne de croire à cette absolution, tout comme si c'était la voix de Dieu lui-même, venue du ciel; et que nous devons en tirer joie et consolation, en sachant que par cette foi nous obtenons la rémission des péchés 111). Autrefois, les prédicateurs, tout en parlant beaucoup de la confession, n'ont pas dit le moindre mot de toutes ces choses pourtant si nécessaires. Au contraire, ils ne faisaient que tourmenter les consciences en réclamant une longue énumération des péchés, des satisfactions, des indulgences, des pèlerinages et d'autres (exercices) du même genre. Beaucoup de nos adversaires avouent eux-mêmes que chez nous on a parlé et

écrit avec plus de compétence au sujet de la vraie repentance chrétienne que cela n'a été fait depuis longtemps.

Voici notre enseignement sur la confession: On ne doit contraindre personne à énumérer ses péchés nominale-ment 112), car cela est impossible, comme le dit le Psaume: « Qui connaît ses égarements ? » 113) Et Jérémie dit: « Le cœur de l'homme est si méchant qu'on ne peut le connaître » 114), La misérable nature humaine est, à ce point, si profondément plongée dans les péchés qu'elle ne saurait les voir ni les connaître tous, et si nous ne devons être absous que de ceux que nous pouvons énumérer, cela ne nous serait pas d'un grand secours. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de contraindre les gens à énumérer leurs péchés, chacun par son nom. Les Pères ont été du même avis, par exemple « distinct. I, *De Pœnitentia* », où l'on cite les paroles suivantes de Chrysostome: « Je ne dis pas que tu doives faire, un aveu en public, ou t'accuser et plaider coupable devant un autre, mais obéis au prophète qui dit: Révèle à l'Eternel ton chemin. C'est pourquoi porte ta confession, avec ta prière, devant Dieu le Seigneur, qui est le vrai juge; ce n'est pas de bouche, mais dans ta conscience, que tu dois avouer tes péchés » 115) . On voit clairement par là que Chrysostome ne contraint personne à énumérer ses péchés nommément. La « Glose des Décrets » concernant la repentance, « Distinct. V », enseigne elle aussi, que la confession n'a pas été commandée par l'Écriture, mais instituée par l'Église 116). Pourtant, nos prédicateurs ont soin d'enseigner qu'il faut maintenir la confession, pour la consolation des consciences angoissées, à cause de l'absolution qui en est l'élément essentiel et principal, et pour d'autres raisons encore 117).

107 - Canon 18 du concile de Nicée.

109 - Cassiodore, *Hist, trip.* IX 38 (Migne, série lat. 69, 1155 D) d'après Socrate, *Hist. eccl.* v. 22.

110 - Luther, *Formula misse.* Mélanchthon, *Unterricht der Visitatoren.*

111 - v. le Grand et le Petit Catéchisme.

112 - « Nous n'ordonnons pas la confession papiste qui consiste à énumérer tous les péchés, ce qui, d'ailleurs, est impossible, car on lit au Psaume 19: Qui connaît ses égarements ?» (*Unterricht der Visitatoren, Corpus Reformatorum* 26, 72).

113 - Ps. 19,13.

114 - Jér. 17, 9.

115 - *Decr. Grat*, p. II, ch. 33, qu. 3. *De poenitentia*, dist. I, chap. 87, 4. Chrysostome, *Hom.* 31 dans ep. ad Hebr. (Migne, série grecque 63, 216).

116 - Glose aux *Decr. Orat. de poen.* 5, 1: « Il est plus juste de dire que la confession doit son Institution à une tradition de l'Église universelle qu'à l'autorité du Nouveau ou de l'Ancien Testament.»

117 - Luther apprécie hautement la confession privée et volontaire: on peut y trouver le pardon ou bien des consolations, des conseils et des instructions, parce que la Parole de Dieu et son absolution pour la rémission des péchés y est dite à chacun en privé et en particulier (*Bekenntnis* de 1528, édition de Weimar XXVI, 507, 17 ss.).

XXVI. De la Distinction des Aliments

Autrefois, on enseignait, en chaire aussi bien que dans les livres, que la distinction des aliments et les autres traditions de ce genre instituées par les hommes, sont utiles pour mériter la grâce et pour offrir satisfaction pour le péché (118). Pour cette raison, on inventait chaque jour de nouveaux jeûnes, de nouvelles cérémonies, de nouveaux ordres monastiques, etc.; on insistait sur ces choses avec beaucoup de force comme si ces pratiques étaient des cultes indispensables qui procuraient la grâce lorsqu'on les observait et dont la négligence constituait un grave péché. De là sont nées beaucoup d'erreurs pernicieuses dans l'Église.

Premièrement, par ces pratiques, on a obscurci la grâce du Christ et la doctrine de la foi que l'Évangile nous présente avec une grande insistance: il nous engage vivement à reconnaître la haute valeur du mérite du Christ et à ne pas oublier que la foi au Christ doit être placée bien au-dessus de toutes les œuvres. C'est pourquoi saint Paul s'est élevé avec vigueur contre la loi mosaïque et contre les traditions humaines, afin que nous sachions bien, que nous ne sommes pas justifiés devant Dieu par nos œuvres, mais uniquement par la foi au Christ, et que nous obtenons la grâce à cause de Lui. Cette doctrine a été presque totalement évincée par cet enseignement qui voulait qu'on méritât la grâce au moyen de jeûnes ordonnés, de distinctions des aliments, de vêtements, etc.

En deuxième lieu, ces traditions ont aussi obscurci les commandements de Dieu; car on les mettait bien au-dessus de ces commandements. On croyait que la vie chrétienne consiste uniquement à observer certaines fêtes, à réciter certaines prières, à pratiquer certains jeûnes, à porter un vêtement particulier. C'est là ce qu'on appelait la vie spirituelle et chrétienne. D'autre part, on considérait comme une activité temporelle et dépourvue de spiritualité d'autres œuvres nécessaires et bonnes, à savoir celles que chacun est tenu d'accomplir, selon sa vocation, telles que celles du père de famille qui travaille pour nourrir sa femme et ses enfants, et qui les élève dans la crainte de Dieu; ou bien celles de la mère de famille qui met au monde ses enfants et qui les entoure de ses soins; ou celles d'un prince ou des autorités qui gouvernent le pays et les sujets, etc. De telles œuvres commandées par Dieu passaient pour être des choses temporelles et imparfaites, alors que les traditions avaient le renom magnifique d'être seules saintes et parfaites. C'est pourquoi on créait sans fin ni mesure de telles traditions.

En troisième lieu, ces traditions ont fini par peser lourdement sur les consciences. Car il n'était pas possible de les observer toutes; et pourtant les gens considéraient que c'était nécessaire pour rendre un culte à Dieu. Gerson écrit qu'à cause de cela beaucoup sont tombés dans le désespoir 119). Plusieurs même se sont suicidés pour n'avoir pas été consolés par la prédication de la grâce du Christ. On voit chez les Sommistes et (autres) théologiens, combien ils étaient troublés, car ils ont entrepris de codifier les traditions et ont cherché des solutions équitables pour soulager les consciences, et ils ont été tellement absorbés par cela qu'ils ont négligé toute la doctrine chrétienne salutaire, touchant des choses bien plus nécessaires telles que la foi, la consolation dans les tentations, etc. Auparavant, bon nombre de gens pieux se sont plaints de ce que ces traditions engendrent force querelles dans l'Église et que par là des âmes pieuses sont empêchées de parvenir à la vraie connaissance du Christ. Gerson et d'autres ont élevé de vives plaintes à ce sujet 120); et saint Augustin aussi reprochait qu'on chargeât les consciences de tant de traditions. Aussi ne manque-t-il pas de déclarer qu'on ne doit pas les tenir pour obligatoires 121).

Notre enseignement n'est donc pas le fruit de l'impiété ou du mépris du pouvoir spirituel, mais c'est contraints par une nécessité impérieuse que nous avons dénoncé ces erreurs mentionnées ci-dessus, qui sont nées d'une fausse conception des traditions. Car l'Évangile nous presse d'enseigner avec insistance dans les églises la doctrine de la foi. Or, on ne saurait comprendre cette doctrine, si l'on s'imagine pouvoir mériter la grâce par des œuvres de son propre choix.

Ainsi donc, nous avons enseigné que par l'observation des traditions humaines mentionnées ci-dessus on ne peut ni mériter la grâce, ni réconcilier Dieu avec nous, ni expier

nos péchés; et que, par conséquent, on ne doit pas en faire un culte obligatoire. Nous y joignons le témoignage de l'Écriture. Le Christ, Matth. 15, excuse les apôtres qui n'ont pas observé les traditions usuelles; puis il ajoute: « C'est en vain qu'ils m'honorent par des commandements d'hommes » 123). S'il nomme vain ce genre de culte, il en résulte qu'il n'est pas obligatoire. Un peu plus loin, il ajoute encore: « Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme » 124). De même saint Paul déclare, Rom. 14: « Le royaume des cieux ne consiste pas dans le manger et le boire » 125). Col. 2: « Que personne ne vous juge au sujet du manger ou du boire ou au sujet d'une fête, etc... » 126). Saint Pierre dit, Actes 15: « Pourquoi tentez-vous Dieu en mettant sur le cou des disciples un joug que ni nos pères, ni nous n'avons pu porter ? Mais c'est par la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ que nous croyons être sauvés de la même manière qu'eux » 127). Voilà donc Pierre qui interdit qu'on impose aux consciences (d'observer) de nombreuses cérémonies extérieures, qu'elles soient prescrites par Moïse ou par d'autres. Et dans 1 Tim. 4 de telles prescriptions, comme l'interdiction de certains aliments ou du mariage, etc., sont nommées doctrines de démons 128), Car il est absolument contraire à l'Évangile de prescrire ou de faire de telles œuvres dans le but de mériter la rémission des péchés, ou de croire que l'on ne peut être un chrétien sans (pratiquer) un pareil culte.

Quant aux reproches qu'on fait aux nôtres en prétendant qu'ils interdisent, à l'instar de Jovinien 129), la mortification de la chair et la discipline du corps, on trouvera, en examinant leurs écrits, qu'il en est tout autrement. Car ils ont toujours enseigné la doctrine de la sainte croix, à savoir que les chrétiens doivent souffrir. Voilà une mortification véritable, sérieuse et non inventée par nous-mêmes.

En outre, nous enseignons que chacun doit discipliner son corps, par le jeûne et par d'autres exercices, pour ne pas donner prise au péché, mais non pas pour mériter la grâce par les œuvres 130), Cette discipline corporelle doit s'exercer constamment, et non pas seulement en certains jours déterminés. C'est là ce que dit le Christ, Luc 21: « Prenez garde à vous-mêmes, de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par les excès du manger et du boire » 131). De même: « Ces démons ne sont chassés que par le jeûne et la prière » 132). Et saint Paul dit qu'il traite durement son corps et le tient assujetti 133). Il indique ainsi que la mortification du corps doit servir, non pas à mériter la grâce, mais à maintenir le corps dans une disposition qui ne fasse point obstacle à ce qui est exigé de chacun, selon sa vocation. Donc nous ne rejetons pas le jeûne; mais ce que nous condamnons, c'est que, pour le trouble des consciences, on en ait fait un culte obligatoire en établissant des distinctions entre les jours et entre les aliments.

Cependant, on observe chez nous beaucoup de cérémonies et de traditions qui servent au maintien de l'ordre dans l'Église, par exemple l'ordre de la messe, les chants, les fêtes, etc. Mais nous instruisons le peuple que ce culte extérieur ne confère pas la justice devant Dieu, mais qu'on doit le pratiquer sans en faire un fardeau pour la conscience; autrement dit, si l'on néglige ces pratiques sans causer de scandale, on ne commet pas de péché 134), Cette liberté dans les cérémonies extérieures, les anciens Pères, eux aussi, l'ont observée. Ainsi en Orient, on ne célébrait pas la fête de Pâques en même temps qu'à Rome 135); et comme certains prétendaient que cette divergence constituait un schisme dans l'Église, d'autres leur ont fait comprendre qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait conformité dans ces sortes de coutumes. Irénée s'exprime ainsi: « La diversité des jeûnes ne rompt pas l'unité de la foi » 136) . De même il est écrit « Distinct. XII » qu'une

telle divergence dans les observances humaines n'est pas incompatible avec l'unité chrétienne. L'*Histoire Tripartite*, livre 9, rassemble un grand nombre de coutumes ecclésiastiques divergentes et fait cette remarque utile et bien chrétienne: L'intention des apôtres n'a pas été d'instituer des jours de fête, mais d'enseigner la foi et la charité 137).

118 - Saint Thomas: *On pratique le jeûne pour trois raisons surtout: d'abord pour réprimer la concupiscence de la chair... en second lieu, pour que l'esprit s'élève plus librement à la contemplation des choses sublimes... en troisième lieu, pour donner satisfaction pour les péchés* (II, 2, qu. 147a, chap. 1).

119 - Citation introuvable.

120 - Gerson, *De vita spirituali anim*, lect. 2.

121 - Augustin. Ep. 54, 2, 2 *ad Januarium*; SS, 12, 35 (Migne, série latine 33, 200 et 221 ss.).

123) Matth. 15,9.

124 - Matth. 15,11.

125 - nom. 14,17.

126) Col. 2,16.

127) Actes 15,10s.

128 - 1 Tim. 4,1,3.

129 - Jovinien attaqua depuis 385 à Rome la doctrine des mérites et la morale monastiques, mais non la mortification de la chair et la discipline du Corps. Les réformateurs ne le connaissaient que par les pamphlets de Jérôme.

130 - Luther, *Von der Freiheit eines Christenmenschen*.

131 - Luc 21,34.

132 - Marc 9,29.

133 - 1 Cor. 9,27.

134 - v. article XV.

135 - En Asie Mineure, à la pâque juive (14 nisan), c'est-à-dire au jour de la pleine lune après l'équinoxe du printemps; à Rome, le dimanche suivant.

136 - Eusèbe, *Hist. eccl.* V 24, 13.

137 - Cassiodore, *Hist. trip.* IX 38 (Migne série lat. 69. 1154 A) d'après Socrate, *Hist. eccl.* V 22.

XXVII. Des Vœux Monastiques

En parlant des vœux monastiques, il convient tout d'abord de considérer comment ils ont été observés, ce qui se passait dans les couvents, et le fait qu'on y a pratiqué tous les jours beaucoup de choses non seulement contraires à la Parole de Dieu, mais aussi en opposition avec le Droit papal. Du temps de saint Augustin, l'état monastique était libre. Plus tard, la vraie discipline et la saine doctrine s'étant corrompues, on inventa les vœux monastiques, pour rétablir la discipline par cette espèce de prison qu'on avait imaginée (139).

En plus, on a inventé, à côté des vœux monastiques, beaucoup d'autres règles, autant de chaînes et de fardeaux, dont on accabla bien des gens, même avant l'âge de raison.

De même bon nombre de personnes qui, bien que n'étant pas trop jeunes, s'étaient fait illusion sur leurs propres forces, se sont engagées par ignorance dans la vie monastique. Tous, ainsi pris au piège et engagés, ont été forcés et contraints de demeurer dans ces liens, nonobstant le fait que le Droit papal lui-même accorde la liberté à beaucoup d'entre eux (140). Cet état de choses était plus pénible encore dans les couvents de femmes que dans les couvents d'hommes, alors qu'il eût été convenable de ménager le sexe faible. Déjà dans le passé, cette rigueur et cette sévérité ont déplu à beaucoup de personnes pieuses qui voyaient bien qu'on enfermait des garçons et des jeunes filles dans les couvents pour leur assurer la subsistance matérielle. On voyait aussi l'insuccès de ces mesures, quels scandales, quelles tortures de conscience en résultaient; et beaucoup ont déploré que dans une affaire si délicate on n'ait eu aucun égard aux Canons de l'Église. En outre, on s'est fait au sujet des vœux monastiques une

opinion erronée, connue de tous, et qui déplut aussi à beaucoup de moines qui avaient un peu de bon sens.

Car certains prétendaient que les vœux monastiques sont équivalents au baptême, et que par la vie monastique on mérite la rémission des péchés et la justification devant Dieu 141). On alla même jusqu'à affirmer que par la vie monastique non seulement on acquiert la justice et la piété, mais qu'en même temps on accomplit les commandements et les préceptes enfermés dans l'Évangile; et ainsi les vœux monastiques furent estimés supérieurs au baptême. Ils ajoutent aussi que par la vie monastique on acquiert plus de mérites que par tous les autres états établis par Dieu, tels que celui d'un pasteur, d'un prédicateur, d'un magistrat, d'un prince, d'un seigneur, etc., qui, en accomplissant les devoirs de leur vocation, vivent tous selon le commandement, la Parole et l'ordre de Dieu et non dans une spiritualité factice. Tout cela ne peut pas être nié, car on le trouve dans leurs propres livres. Par surcroît, celui qui était ainsi pris et mis au couvent, apprenait peu de chose au sujet du Christ.

Autrefois, on ouvrait dans les couvents des écoles pour l'étude de l'Écriture Sainte et d'autres sciences utiles à l'Église chrétienne; si bien, que c'était dans les couvents que l'on prenait les pasteurs et les évêques 142). Maintenant, il en est tout autrement. Jadis on se groupait dans les couvents pour apprendre à connaître l'Écriture Sainte. Maintenant on prétend que la vie monastique est un moyen par lequel on mérite la grâce et la justice devant Dieu; voire même qu'elle est un état de perfection 143), et on la place bien au-dessus des autres états qui, eux, sont institués par Dieu. Nous rapportons tout ceci sans la moindre intention de médisance, pour faire entendre et comprendre d'autant mieux l'objet et la nature de l'enseignement et de la prédication des nôtres.

Premièrement nous enseignons – quant à ceux qui contractent mariage – que tous ceux qui ne sont pas faits pour le célibat ont la liberté et le droit de se marier 144). Car les vœux ne sauraient abolir l’institution et le commandement de Dieu. Or, le commandement divin s’exprime ainsi, 1 Cor. 7: « Pour éviter l’impudicité, que chacun ait sa femme, et que chaque femme ait son mari »145). Ce n’est pas seulement le commandement de Dieu, mais aussi l’ordre de la nature, établi lors de la création, qui contraint, oblige et pousse au mariage tous ceux qui n’ont pas reçu de Dieu le don particulier de la virginité – selon la parole même de Dieu, Genèse 2: « Il n’est pas bon que l’homme soit seul; je lui ferai une aide semblable à lui »146).

Que peut-on objecter à cela ? On glorifiera, on exaltera en termes aussi pompeux qu’on voudra les vœux et les devoirs (monastiques), mais on n’obtiendra jamais qu’ils annulent le commandement de Dieu, Selon l’avis des docteurs, les vœux ne sont pas obligatoires, lorsqu’ils se font à l’encontre du Droit papal 147); à plus forte raison ne sauraient-ils être obligatoires et prévaloir contre le commandement de Dieu.

S’il n’y avait aucune raison pour annuler l’engagement résultant des vœux, les papes n’en auraient jamais accordé la dispense. Car il n’est permis à aucun homme de rompre un engagement qui dérive d’un Droit divin. Aussi les papes ont-ils fort bien compris qu’en ce qui concerne cet engagement, il faut agir avec équité. Ils ont souvent accordé des dispenses, par exemple au roi d’Aragon 148) et à bien d’autres. Si donc on en a accordé pour des raisons d’intérêt temporel, à plus forte raison convient-il de le faire dans l’intérêt des âmes en détresse.

Ensuite, pourquoi nos adversaires insistent-ils tant sur la nécessité de tenir les vœux, sans examiner au préalable si le vœu est valable ? Car il n'est valable que si l'on peut l'accomplir et s'il est consenti librement, sans contrainte. Or, on sait combien peu il est au pouvoir de l'homme de vivre dans une chasteté perpétuelle. De même, il y a peu d'hommes et de femmes qui aient fait leurs vœux monastiques de leur propre initiative, de plein gré et après mûre réflexion. On les persuade, avant qu'ils aient atteint l'âge de raison, de prononcer les vœux monastiques, parfois même on les presse et on les contraint. Il est donc injuste de discuter avec tant de hâte et de rigueur sur le caractère obligatoire des vœux, vu que tous reconnaissent qu'il est contraire à la nature et au caractère du vœu de s'y engager contre sa propre volonté et sans avoir mûrement réfléchi.

Certains Canons et plusieurs édits des papes annulent les vœux faits avant l'âge de quinze ans (149); jugeant qu'avant cet âge on n'a pas assez de discernement pour décider du genre de vie qu'il faut adopter. Un autre Canon accorde à la faiblesse humaine encore quelques années de plus en défendant de faire des vœux avant l'âge de dix-huit ans (150). D'après ce Canon, la plupart (des religieux) ont suffisamment de motifs et d'excuses pour quitter leurs couvents, puisque, pour la plupart, ils y sont entrés dans leur enfance, avant d'avoir atteint cet âge.

Finalement, à supposer même que la rupture du vœu soit blâmable, il ne s'ensuivrait pas qu'on doive dissoudre le mariage que de telles personnes ont contracté (ultérieurement). Car saint Augustin dit, *Nuptiarum*, chap. I, qu. 27, que ces sortes de mariages ne doivent pas être rompus (151). Or, saint Augustin jouit d'une grande réputation dans

l'Église chrétienne, bien que certains après lui n'aient pas partagé son avis.

Maintenant, quoique le commandement de Dieu touchant le mariage affranchisse (déjà) un grand nombre (de religieux) de leurs vœux, les nôtres prouvent par d'autres raisons encore que les vœux monastiques sont nuls et sans valeur: Tout culte établi et choisi par les hommes, en dehors de tout commandement de Dieu, pour obtenir la justice et pour mériter la grâce de Dieu, est en opposition à Dieu et contraire à son Évangile et à Son commandement, comme le Christ le dit lui-même, Matth. 15: « C'est en vain qu'ils m'honorent par des commandements d'hommes » 152). Saint Paul aussi enseigne partout qu'on ne doit pas chercher à obtenir la justice par le moyen de nos prescriptions et de cultes imaginés par les hommes, mais que la justice et la sainteté (valables) devant Dieu viennent de la foi et de la confiance: lorsque nous croyons que Dieu nous reçoit en grâce pour l'amour du Christ, son Fils unique.

Or, il est établi que les moines enseignaient et prêchaient que leur spiritualité factice a le pouvoir de satisfaire pour le péché et de procurer la grâce de Dieu et la justice 153). Que fait-on par là, sinon diminuer la gloire et le prix de la grâce du Christ et renier la justice de la foi ? Il en résulte donc que de tels vœux ont été des cultes impies et faux. C'est pourquoi ils sont nuls. En effet, un engagement impie et contraire au commandement de Dieu est nul et sans valeur. Car, ainsi que l'affirment les Canons, un serment ne doit pas nous obliger de pécher.

Saint Paul dit aux Galates, ch. 5: « Vous êtes séparés du Christ, vous qui voulez être justifiés par la loi, et vous êtes déchus de la grâce » 154). Ainsi ceux qui veulent être justifiés par des vœux, sont séparés du Christ et déchus de la grâce de Dieu. Car ils ravissent sa gloire au Christ qui seul

rend juste, et ils attribuent cette gloire à leurs propres vœux et à leur moinerie.

On ne peut pas le nier: Les moines ont enseigné et prêché que par leurs vœux et leur observation des règles monastiques, ils acquièrent la justice et méritent la rémission des péchés. Ils ont même imaginé des absurdités et des inepties bien plus grandes encore en prétendant qu'ils pouvaient communiquer leurs mérites à des tiers. Si l'on voulait, sans ménagement, énumérer et relever toutes leurs inepties, combien de faits ne pourrait-on pas recueillir dont les moines eux-mêmes ont maintenant honte et qu'ils voudraient désavouer ! De plus, ils ont aussi fait accroire aux gens que leurs soi-disant ordres spirituels représentent la perfection chrétienne (156). C'est là en vérité glorifier les œuvres, comme si nous étions justifiés par elles. Et ce n'est pas un moindre scandale, au sein de l'Église chrétienne, que de proposer au peuple semblable culte inventé par les hommes, sans aucun commandement de Dieu, et d'enseigner qu'un tel culte rend les hommes justes et saints devant Dieu. Car la justice de la foi, qu'on doit avant tout prêcher dans l'Église, est obscurcie lorsqu'on fait briller devant les yeux du peuple cette étrange spiritualité angélique et cette fausse apparence de pauvreté, d'humilité et de chasteté.

En outre, les commandements de Dieu et le véritable culte qui lui est dû, sont obscurcis lorsqu'on raconte aux gens que seuls les moines se trouvent dans l'état de perfection. Car la (vraie) perfection chrétienne consiste à craindre Dieu sincèrement et de tout son cœur et à avoir quand même la ferme confiance du cœur et la foi, étant assurés que, grâce au Christ, nous avons un Dieu favorable et miséricordieux et que nous pouvons et devons demander à Dieu ce dont nous avons besoin, et attendre de Lui avec certitude – chacun selon son état et sa vocation – le se-

cours dans toutes les adversités. En même temps, nous devons nous appliquer avec zèle à la pratique des bonnes œuvres et accomplir les devoirs de notre vocation. C'est en cela que consiste la vraie perfection et le véritable culte, et non dans la mendicité, ou dans le port d'un froc gris ou noir, etc. Mais à force d'entendre vanter à tort la vie monacale, les gens simples finissent par se faire toutes sortes de conceptions dangereuses. Ainsi, quand ils entendent exalter sans mesure l'état de célibat, ils sont troublés dans leur conscience d'être engagés dans le mariage. De même, si on leur dit que seuls les mendiants sont parfaits, ils ne peuvent comprendre qu'il soit possible de posséder et d'exploiter des biens sans commettre de péché. De même, si l'on enseigne que ce n'est qu'un simple conseil de ne pas se venger, il en résulte que certains considèrent que ce n'est pas un péché de se venger en dehors de l'exercice d'une fonction publique, alors que d'autres estiment que la vengeance n'est jamais permise aux chrétiens, pas même aux autorités.

On connaît aussi plusieurs cas où certains ont quitté femme et enfants, et même abandonné leur fonction, pour s'enfermer dans des couvents. C'est ce qu'ils ont appelé fuir le monde et chercher un genre de vie plus agréable à Dieu que celui des autres. Ils ne pouvaient savoir qu'il faut servir Dieu en accomplissant les commandements qu'il a donnés, et non pas des commandements imaginés par des hommes. Or, il n'est de genre de vie parfait que celui qui est fondé sur les commandements de Dieu; tandis que tout genre de vie, qui n'est pas fondé sur les commandements de Dieu, est préjudiciable. Voilà des faits dont il était urgent d'instruire le peuple.

Gerson, lui aussi, a blâmé dans le passé cette erreur des moines touchant la perfection, et il témoigne que c'était

de son temps une innovation que de voir dans la vie monastique un état de perfection 157).

Telles sont les nombreuses erreurs et opinions impies qui se rattachent aux vœux monastiques: Ils rendraient l'homme juste et saint devant Dieu, ils constitueraient la perfection chrétienne, ils accompliraient à la fois les commandements et les conseils de l'Évangile, ils impliqueraient des œuvres surérogatoires dont on ne serait pas redevable à Dieu. Étant donné que tout cela n'est qu'invention, mensonge et vanité, les vœux monastiques sont nuls et n'obligent personne.

139 - Avant d'adopter la règle de Saint Benoît (8ème siècle), l'occident se servait de nombreuses règles qui différaient entre elles. Il était toujours possible de quitter la vie monastique.

140 - V. note 91.

141 - Au moyen âge on comparait couramment la profession (après le noviciat) au baptême. Saint Thomas: *On peut dire raisonnablement qu'en entrant en religion on obtient même la rémission de tous les péchés... c'est ainsi qu'on lit dans les vies des Pères qu'ils obtiennent la même grâce par leur entrée en religion que par le baptêmes* (II 2. qu. 189 s. 3. ad 3). Après avoir fait ses vœux, Luther fut félicité par le prieur, le couvent et son confesseur d'être *maintenant comme un enfant innocent qui sort tout purifié du baptême* (édition de Weimar XXXVIII, 147 s.).

142 - Mélanchthon, *Loci communes, De monachorum votis*.

143 - Luther, *De votis monasticis* 1521, Saint Thomas II 2, qu. 186 a, 1 et 9: La perfection humaine consiste dans l'attachement total à Dieu, donc l'état monastique est un état de perfection, Ailleurs, Saint Thomas, citant Grégoire, compare la vie dans le monde à une mer déchaînée, celle du religieux à un port tranquille (il, 2, qu. 186 a. 9).

144 - Luther, *De votis monasticis*. — *Welche Personen verboten sind zu ehelichen*,

145 - 1 Cor. 7,2.

146 - Gen. 2,18.

147 - *Decr. Grat.* p. II, c. 20, qu. 4. c. 2: *il n'est pas permis à un moine de faire un vœu sans le consentement de son abbé; mais s'il l'a fait, il faudra le rompre.*

148 - Ramir II d'Aragon, moine, fut délié de ses vœux après la mort de son frère qui n'avait pas laissé d'enfants (Gerson, *De consiliis evangelicis et statu perfectionis* II, p. 678 c).

149 - *Decr, Grat.*, p, II, C. 20, qu. 1, c. 10.

150 - *Ibidem* c. 5.

151 - Augustin, *De bono viduitatis*, chap. 9, cité d'après *Decr. Grat.*, p. II, C. 27, qu. 1, C. 41.

152 - Matth. 15,9.

153 - v. note 141.

154 - Gal. 5,4.

156 - v. note 143.

157 - Gerson attaque souvent la notion de l'état de perfection, Il lui reproche une glorification pharisaïque et lui oppose une vie vraiment morale, *De consiliis evangelicis et statu perfectionis*, op. II, p. 680 A. *De perfectione cordis* III, p. 439 B.

XXVIII. Du Pouvoir des Évêques

Autrefois on a beaucoup écrit sur le pouvoir des évêques, et plusieurs ont maladroitement confondu le pouvoir des évêques et la puissance temporelle du glaive. Cette confusion a engendré de grandes guerres, des soulèvements et des émeutes. Car les évêques, sous le couvert du pouvoir qui leur a été donné par le Christ, ont non seulement institué des cultes nouveaux, et accablé les consciences par la réservation de certains cas (159) et par l'emploi brutal de

l'excommunication, mais ils ont même osé établir et destituer des rois et des empereurs selon leur bon plaisir 160) Ces pratiques coupables ont été blâmées, il y a très longtemps déjà, au sein de la chrétienté par des hommes pieux et érudits. C'est pourquoi les nôtres, pour rassurer les consciences, se sont vus obligés de mettre en évidence la différence entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel du glaive et du gouvernement; et ils ont enseigné que les deux pouvoirs doivent être honorés avec vénération, à cause du commandement de Dieu, et considérés comme les deux plus grands bienfaits divins sur la terre 161).

Les nôtres enseignent que le Pouvoir des clefs ou le Pouvoir des évêques est, d'après l'Évangile, le pouvoir et le commandement donnés par Dieu, de prêcher l'Évangile, de pardonner ou retenir le péché et d'administrer les sacrements. Car le Christ a envoyé les apôtres avec ce commandement, Jean 20: « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi. Recevez le Saint-Esprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » 162).

Ce Pouvoir des clefs, ou des évêques, s'exerce uniquement par l'enseignement et la prédication de la Parole de Dieu et par l'administration des sacrements, soit collectivement soit individuellement, selon la vocation. Car il transmet, non pas des biens matériels, mais des biens éternels, à savoir la justice éternelle, le Saint-Esprit et la vie éternelle. Ces biens ne peuvent s'obtenir autrement que par le ministère de la prédication et par l'administration des saints Sacrements. Car saint Paul dit, Rom. 1: « L'Évangile est une puissance de Dieu pour sauver tous ceux qui croient » 164). Or, puisque le Pouvoir de l'Église, ou des évêques, confère des biens éternels, puisqu'il n'est exercé que par le ministère de la prédication, il ne gêne en rien le pouvoir civil et le gouvernement temporel. Car ce dernier s'occupe

de tout autre chose que l'Évangile; le pouvoir temporel protège, non pas les âmes, mais les corps et les biens contre la violence matérielle, par l'épée et les châtiments corporels.

Il ne faut donc pas mêler et confondre les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel. Car le pouvoir spirituel a la mission de prêcher l'Évangile et d'administrer les Sacrements. Il ne doit pas empiéter sur un domaine autre que le sien, ni établir ou destituer des rois, ni abolir les lois civiles ou ruiner l'obéissance due aux autorités, ni faire ou imposer des lois au pouvoir temporel en ce qui concerne les affaires civiles, puisque le Christ lui-même a dit: « Mon royaume n'est pas de ce monde » 165). Et de même: « Qui m'a établi juge parmi vous ? » 166). Et saint Paul, Phil. 3: « Notre cité à nous est dans les cieux » 167). Et 2 Cor. 10: « Les armes avec lesquelles nous combattons ne sont pas charnelles; mais elles sont puissantes, par la vertu de Dieu, pour renverser les machinations de l'ennemi et toute hauteur qui s'élève contre la connaissance de Dieu » 168).

Telle est la distinction que font les nôtres entre les fonctions des deux pouvoirs, et ils recommandent qu'on les honore tous les deux comme le don le plus précieux de Dieu sur terre.

Si les évêques possèdent aussi le gouvernement temporel et tiennent l'épée, ce n'est pas en qualité d'évêques, ni par droit divin qu'ils possèdent ce pouvoir, mais par droit humain, impérial, accordé par des rois et des empereurs romains pour l'administration civile de leurs possessions. Ces fonctions n'ont rien à voir avec le ministère de l'Évangile.

Donc, le ministère épiscopal, en tant que ministère de Droit divin, consiste à prêcher l'Évangile, à pardonner les péchés, à juger de la doctrine et rejeter celle contraire à l'Évangile, à exclure de l'Église chrétienne les impies dont l'impiété est manifeste, sans violence humaine, uniquement par la Parole de Dieu. Dans ces choses, les prêtres et les églises doivent obéissance aux évêques, selon la parole du Christ, Luc 10: « Celui qui vous écoute, m'écoute » 169). Mais si les évêques enseignent ou instituent des choses contraires à l'Évangile, le commandement de Dieu, dans ce cas, nous défend d'obéir, Matth. 7: « Gardez-vous des faux prophètes » 170). Saint Paul aux Galates, ch. 1: « Si nous-mêmes ou un ange du ciel vous annonçait un autre Évangile que celui que nous vous avons prêché, qu'il soit maudit » 171). Et 2 Cor. 13: « Nous n'avons pas de pouvoir contre la vérité, mais pour la vérité... » 172). Item: « Selon le pouvoir, que le Seigneur m'a donné pour édifier, non pour détruire » 173). Le Droit canonique prescrit la même chose, Il q. 7, chap «Sacerdotes» et chap. «Oves» 174). Et saint Augustin écrit dans l'épître contre Pétilien: « On ne doit pas obéir aux évêques, même s'ils sont régulièrement élus, lorsqu'ils sont dans l'erreur, lorsqu'ils enseignent ou édictent quelque chose qui est contraire à l'Écriture Sainte » 175).

Quant aux pouvoirs judiciaires des évêques, notamment en matière de mariage et de dîmes 176), ils les possèdent en vertu du droit humain. Si les Ordinaires 177) négligent ces devoirs, les princes sont obligés – que cela leur plaise ou non – d'exercer (eux-mêmes) la justice parmi leurs sujets, dans l'intérêt de la paix publique et pour éviter des désordres dans leurs pays.

En outre, on discute pour savoir si les évêques ont le droit d'introduire des cérémonies dans l'Église, d'imposer des ordonnances sur les aliments, sur les jours fériés, sur

l'organisation hiérarchique du clergé. Ceux qui accordent ce pouvoir aux évêques, citent cette parole du Christ, Jean 16: « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter maintenant. Mais quand l'Esprit de Vérité sera venu, il vous conduira dans toute la Vérité » 178). Ils invoquent aussi l'exemple (des apôtres), Actes 15, où ceux-ci interdisent le sang et la viande étouffée 179). On allègue également que le dimanche a été substitué au sabbat, contrairement au Décalogue ainsi qu'ils le pensent. Il n'y a pas d'exemple qu'on fasse valoir et qu'on cite autant que celui du changement du jour du sabbat, pour prouver que le pouvoir de l'Église est si grand qu'elle a pu dispenser d'observer les Dix Commandements et les modifier 180).

Quant à cette question, les nôtres enseignent que les évêques n'ont pas le pouvoir d'instituer ou d'établir quoi que ce soit de contraire à l'Évangile, comme nous l'avons démontré plus haut, et comme l'enseigne toute la *IXème Distinction* 181) du Droit canonique. Or, il est manifestement contraire à la Parole et au commandement de Dieu d'imposer des lois et de prétendre qu'en les observant on fait satisfaction pour les péchés et qu'on acquiert la grâce. Car c'est outrager le glorieux mérite du Christ que d'essayer de mériter la grâce par l'observation de telles ordonnances. Il est évident que, par suite de cette prétention, les ordonnances humaines se sont multipliées à l'infini dans le sein de la chrétienté, tandis que la doctrine de la foi et la justification par la foi étaient laissées dans l'ombre. Tous les jours on ordonnait de nouvelles fêtes, de nouveaux jeûnes, de nouvelles cérémonies, de nouvelles vénérationes de saints, en vue de mériter par ces œuvres la grâce et tous les dons de Dieu.

De même, les auteurs d'ordonnances se mettent en opposition avec le commandement de Dieu en déclarant péché

toute infraction à leurs règles concernant les aliments, les jours, etc., opprimant ainsi la chrétienté par la servitude de la loi; comme si les chrétiens devaient posséder un culte semblable au culte lévitique 182) pour mériter la grâce divine, culte que Dieu aurait ordonné aux apôtres et aux évêques d'instituer. Voilà en effet ce que quelques-uns ont écrit. On peut bien admettre que plusieurs des évêques se sont laissé induire en erreur par le précédent de la Loi mosaïque, et que c'est de là que viennent tant d'innombrables ordonnances: on considérait comme un péché mortel de travailler les jours de fête, même si on le faisait sans scandaliser les autres, et de ne pas observer les heures canoniques 183); on prétendait que certains aliments souillent la conscience, que les jeûnes sont des œuvres par lesquelles on obtient la réconciliation avec Dieu, que dans les cas réservés le péché ne peut être pardonné à moins qu'on ne s'adresse auparavant à celui qui a réservé le cas, – et pourtant le Droit canonique ne parle pas de la réservation de la faute, mais de celle des peines ecclésiastiques 184).

D'où les évêques tirent-ils le droit et le pouvoir d'imposer de telles ordonnances à la chrétienté pour enchaîner les consciences, alors que saint Pierre dans les Actes des Apôtres, chap. 15, défend d'imposer un joug aux disciples 185), et saint Paul dit aux Corinthiens que le Seigneur a donné aux apôtres le pouvoir d'édifier, et non de détruire ? 186). Pourquoi donc multiplient-ils le péché par ces ordonnances ?

D'autre part, nous avons des paroles précises de l'Écriture divine qui défendent d'établir de telles ordonnances pour mériter la grâce de Dieu, comme si elles étaient nécessaires au salut. C'est ainsi que saint Paul dit, Col. 2: « Que personne ne vous juge au sujet du manger ou du boire, ou au sujet d'une fête, d'une nouvelle lune, ou des sabbats:

c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ » 187). De même: « Si vous êtes morts avec le Christ aux rudiments du monde, pourquoi, comme si vous viviez dans le monde, vous laissez-vous imposer ces préceptes: Ne prends pas, ne goûte pas, ne touche pas ? Préceptes qui tous périssent sous nos mains, et qui ne sont fondés que sur les ordonnances et les doctrines des hommes, tout en se donnant l'apparence de la sagesse » 188).

De même saint Paul, Tite 1, défend clairement de s'attacher à des fables judaïques et à des commandements d'hommes qui se détournent de la vérité 189).

Le Christ lui-même dit, Matth. 15, en parlant de ceux qui imposent aux gens des commandements humains: « Laissez-les; ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles » 190). Et il condamne ce genre de culte en disant: « Toute plante que n'a pas plantée mon Père céleste, sera déracinée » 191).

Si donc les évêques ont le pouvoir d'opprimer les églises et de tyranniser les consciences par d'innombrables ordonnances, pourquoi alors l'Écriture divine interdit-elle si souvent d'instituer et de suivre ces ordonnances humaines ? Pourquoi les appelle-t-elle des doctrines de démons ? Serait- ce donc en vain que le Saint-Esprit nous a adressé tant d'avertissements ?

C'est pourquoi, puisque de telles ordonnances, instituées comme indispensables pour réconcilier Dieu et mériter la grâce, sont contraires à l'Évangile, il n'appartient aucunement aux évêques d'imposer par la force de tels cultes. Car il faut maintenir dans la chrétienté la doctrine de la liberté chrétienne, selon laquelle la servitude de la Loi n'est pas nécessaire à la justification. Saint Paul écrit aux

Galates, chap. 5: « Demeurez fermes dans la liberté par laquelle Christ nous a affranchis, et ne vous laissez pas mettre de nouveau sous le joug de la servitude » 192). Car il faut que l'article principal de l'Évangile soit maintenu, à savoir que nous obtenons la grâce de Dieu par la foi au Christ sans mérite de notre part, et que nous ne pouvons la mériter par un culte institué par des hommes.

Que faut-il penser alors du dimanche et d'autres règlements et cérémonies de ce genre ? Voici la réponse des nôtres: Il est permis aux évêques et aux pasteurs d'établir certaines règles pour assurer l'ordre dans l'Église, mais non pas pour obtenir la grâce ou faire satisfaction pour les péchés, ni pour contraindre les consciences à considérer que ces règles sont un culte nécessaire et que c'est commettre un péché de ne pas les observer, même si on le fait sans scandaliser les autres. Ainsi saint Paul aux Corinthiens ordonne que dans l'assemblée les femmes aient la tête couverte, et que les prédicateurs, dans l'assemblée, ne parlent pas tous à la fois, mais avec ordre, l'un après l'autre 193).

Il convient à l'assemblée chrétienne d'observer ces ordonnances, par amour chrétien et dans l'intérêt de la paix, et d'obéir aux évêques et aux pasteurs dans ces cas, afin d'éviter tout scandale ainsi que le désordre et la confusion dans l'Église. Toutefois, il ne faut pas que ces règles deviennent un fardeau pour les consciences, qu'on les considère comme nécessaires au salut, et qu'on regarde comme un péché l'infraction à ces règles, lorsqu'elle se fait sans scandaliser les autres. De même, personne ne dira que la femme qui sort tête nue sans scandaliser les gens, commet un péché.

Il en est de même de la célébration du dimanche, de la fête de Pâques, de la Pentecôte, et d'autres fêtes. Ceux

qui pensent que l'observation du dimanche à la place du sabbat a été introduite comme obligatoire, se trompent fort. Car l'Écriture sainte a aboli le sabbat, et elle enseigne que toutes les cérémonies de l'ancienne Loi peuvent être supprimées après la révélation de l'Évangile. Pourtant, puisqu'il était nécessaire d'établir un jour déterminé pour que le peuple sût quand il devait s'assembler, l'Église chrétienne a institué à cet effet le dimanche; et elle a fait ce changement d'autant plus volontiers qu'elle désirait donner aux gens un exemple de liberté chrétienne, afin qu'on sût qu'il n'est pas obligatoire d'observer soit le sabbat, soit un autre jour 194).

Il s'est produit toute une foule de discussions erronées 195) touchant les modifications de la Loi, les cérémonies du Nouveau Testament, le changement du sabbat, qui ont leur origine dans une fausse conception qui consistait à croire que la chrétienté devait posséder un culte semblable au culte lévitique des Juifs, et que le Christ avait ordonné aux apôtres et aux évêques d'inventer de nouvelles cérémonies nécessaires au salut. Ces erreurs se sont infiltrées dans la chrétienté, parce qu'on n'enseignait ni ne prêchait purement et correctement la justification par la foi. Quelques-uns discutent sur le dimanche en disant qu'il faut l'observer, bien qu'il ne soit pas de Droit divin, comme s'il était presque de Droit divin; ils prescrivent même la nature et la quantité du travail permis un jour de fête. Mais que sont toutes ces discussions, sinon des pièges qu'on tend aux consciences ? Il est vrai qu'on cherche à adoucir la rigueur des ordonnances humaines. Mais aucun adoucissement n'est efficace, tant que l'on persiste à croire que leur observation est nécessaire. Or, cette opinion persistera forcément, aussi longtemps qu'on ignorera la justice par la foi et la liberté chrétienne.

Les apôtres ont ordonné de s'abstenir du sang et de la viande étouffée 197). Qui donc, aujourd'hui, observe cette règle ? Et pourtant, ceux qui ne l'observent pas ne commettent pas de péché; car les apôtres eux-mêmes n'ont pas voulu accabler les consciences d'une telle servitude: ils n'ont prononcé cette interdiction que provisoirement et pour éviter un scandale. Car à propos de cette ordonnance, il ne faut pas perdre de vue que l'article principal de la foi chrétienne n'est pas annulé par ce décret 198).

Presqu'aucun des anciens Canons n'est observé à la lettre, et beaucoup de leurs préceptes tombent journellement en désuétude, même chez ceux qui observent de telles règles avec le plus grand zèle. On ne peut venir en aide aux consciences, à moins d'appliquer cet adoucissement qui consiste à savoir qu'il n'est pas obligatoire d'observer ces règles, et que cela ne doit pas tourmenter les consciences si on néglige ces ordonnances.

Les évêques obtiendraient facilement l'obéissance s'ils n'exigeaient pas la soumission à ces ordonnances qu'on peut ne pas observer sans commettre de péché. Mais voyez ce qu'ils font maintenant: Ils interdisent la communion sous les deux espèces, ils interdisent le mariage des prêtres, ils n'admettent personne avant qu'il ait juré de ne pas prêcher cette doctrine qui est sans aucun doute conforme au Saint Évangile. Nos églises ne demandent pas que les évêques rétablissent la paix et l'unité aux dépens de leur honneur et de leur dignité, bien qu'il conviendrait aux évêques de le faire si besoin était. Elles demandent seulement qu'ils renoncent à imposer certaines ordonnances injustes que l'ancienne Église n'a pas connues et qui ont été introduites à l'encontre de l'usage de l'Église chrétienne universelle. Au début, elles ont pu avoir quelque raison d'être, mais elles ne conviennent plus à notre époque. Il est aussi indéniable que plusieurs de ces

ordonnances doivent leur introduction à l'incompréhension. C'est pourquoi les évêques devraient être assez bienveillants pour atténuer les rigueurs de ces ordonnances, d'autant plus que de telles modifications ne sauraient nuire au maintien de l'unité de l'Église; car beaucoup d'ordonnances d'origine humaine sont tombées d'elles-mêmes au cours des temps, et il n'est pas nécessaire de les observer, comme les Décrets des papes eux-mêmes en font foi 199). Si cela n'est pas possible, si l'on ne peut obtenir d'eux qu'on adoucisse et abolisse ces commandements d'hommes qui ne peuvent être observés sans pécher, nous devons suivre la règle des apôtres qui nous ordonne d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes 200).

Saint Pierre défend aux évêques de dominer sur les églises, comme s'ils avaient le pouvoir de les contraindre à faire toutes leurs volontés 201). Maintenant il ne s'agit pas de priver les évêques de leur pouvoir; mais nous leur demandons uniquement de ne pas contraindre les consciences à commettre des péchés. S'ils refusent, s'ils méprisent notre prière, qu'ils réfléchissent bien qu'ils devront en rendre compte Dieu, puisque par leur obstination ils causeront la division et le schisme qu'ils devraient pourtant contribuer à empêcher.

159 - Les cas réservés, étaient des cas où l'absolution était réservée aux évêques ou au pape, v. *Decr. Greg. IX*, 1. V, t. 39. Même le légat a latere Campegio avait été, en 1524, à Ratisbonne, favorable à une limitation de ces cas (*Constitutio ad removendos abusos et ordinatio ad cleri vitam reformandam*).

160 - Grégoire VII, *Dictatus papae*: 12ème Parce qu'il lui est permis de destituer des empereurs. boniface VIII, bulle *Unam sanctam*, se base sur Jér. 1,10 et déclare: *Le pouvoir spirituel peut destituer le pouvoir terrestre et le juger, s'il n'est pas bon.*

161 - Comp. l'article XVI et les notes.

162 - Jean 20,21-23.

164 - Rom. 1,16.

165 - Jean 18,36.

- 166 - Luc 12,14.
167 - Phil. 3,20.
168 - 2 Cor. 10,4.
170 - Matth. 7,15.
171 - Gal. 1,8.
172 - 2 Cor 13,8.
173 - 2 Cor. 13,10.
174 - *Decr. Grat.* p. II qu. 7 C. 8 et 15.
175 - Introuvable chez Augustin, *Contra Petilianus epistolam* (Migne, série lat. 43). 176) Le dixième de la récolte de toutes les terres et du rendement de toutes les exploitations (grosse dîme, menue dîme, dîme de charnage, dîme verte) qui a ses précédents dans la loi mosaïque et le droit romain, fut prélevé par l'église d'abord en Irlande, puis, au 6ème siècle, dans l'église franque (réforme carolingienne).
177 - Les évêques.
178 - Jean 16,12.13.
179 - Actes 15,20.29.
180 - St-Thomas, II 2 qu. 122 s. 4 ad 4.
181 - *Decr. Grat.* I dist. 9 chap. 8. 182) = juif.
183 - Ou l'on récite telle et telle partie du bréviaire, et, p. ext., ces parties mêmes du bréviaire.
184 - v. note 159.
185 - Actes 15,10.
186 - 2 Cor. 10,8.
187 - Col. 2,16.
188 - Col. 2,20-23.
189 - Tite 1,14.
190 - Matth. 15,14.
191 - Matth. 15,13.
192 - Gal. 5,1.
193 - 1 Cor. 11,5; 14,30.
194 - v. l'explication que Luther donne du 3ème commandement dans ses sermons sur le Deutéronome (édition de Weimar XVI, 477 ss.) et dans le Grand Catéchisme.
195 - v. St-Thomas II 1 qu. 103.
197 - Actes 15,20-29.
198 - Le décret des apôtres qui établit un *modus vivendi* entre judéo-chrétiens et pagano-chrétiens.
199 - P. ex. les canons pénitentiels de l'Église ancienne qui réglaient les pénitences publiques et qui tombaient en désuétude, lorsqu'au début du moyen âge on introduisit la confession.
200 - Actes 5,29.
201 - 1 Pierre 5,2 s.

Conclusion

Voilà les principaux articles qui sont considérés comme matière à controverse. Quoiqu'on aurait pu alléguer bien d'autres abus et erreurs, nous n'avons indiqué, afin d'éviter la prolixité et les longueurs, que les abus essentiels, d'après lesquels il sera facile de juger les autres. Autrefois, on s'est beaucoup plaint des indulgences, des pèlerinages, de l'abus de l'excommunication. Il y avait aussi d'interminables querelles entre les curés et les moines au sujet du droit de confesser, d'enterrer les morts, de prononcer des sermons de circonstances et d'une infinité d'autres questions. Nous avons omis tout cela, pour faire preuve d'indulgence, et pour qu'on puisse saisir d'autant mieux les points essentiels du débat. Que personne non plus ne s'imagine que nous ayons dit ici quoi que ce soit pour blesser quelqu'un, ou par un sentiment de haine ou d'hostilité contre qui que ce soit. Nous n'avons fait qu'énumérer les points dont il nous a paru nécessaire de parler, pour qu'on comprenne d'autant mieux, qu'aussi bien en matière de doctrine que de rites nous n'avons rien adopté qui soit contraire à l'Écriture ou à l'Église chrétienne universelle. Car tout le monde sait, et nous pouvons le dire sans nous vanter, qu'avec l'aide de Dieu nous nous sommes efforcés d'empêcher toute doctrine nouvelle et impie de s'infiltrer dans nos églises, de s'y propager et d'y prendre le dessus. Les articles ci-dessus, nous avons voulu les remettre, conformément à l'invitation, pour exposer notre confession et notre doctrine. Si quelqu'un les juge insuffisants, nous sommes prêts à lui fournir une plus ample déclaration fondée sur les saintes et divines Écritures.

203) Les signatures originales ne peuvent être établies avec une entière certitude. Jean le Constant (1525-32), frère de Frédéric le Sage. — George, margrave de Brandebourg-Ansbach 1515-43. — Ernest le Confesseur 1520-46. — Philippe le Généreux 1519-67. — Jean-Frédéric le Généreux, encore prince héritier au moment de la signature, 1532-54. — François, frère cadet du duc Ernest de Lunebourg (mort en 1549), encore mineur en 1530. — Wolfgang d'Anhalt, (mort en 1566).

*DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE LES TRÈS SOUMIS ET
OBÉISSANTS*

JEAN, DUC DE SAXE, ÉLECTEUR ²⁰³⁾.

GEORGE, MARGRAVE DE BRANDEBOURG.

ERNEST, DUC DE BRUNSWICK ET DE LUNEBOURG.

PHILIPPE, LANDGRAVE DE HESSE.

JEAN-FRÉDÉRIC, DUC DE SAXE.

FRANÇOIS, DUC DE LUNEBOURG.

WOLF, PRINCE D'ANHALT.

LE BOURGMESTRE ET LES CONSEILLERS DE NUREMBERG.

LE BOURGMESTRE ET LES CONSEILLERS DE REUTLINGEN.



*Numérisation, mise en forme et correction du présent document:
Gilles VEUILLET*

*Des questions, des remarques, besoin d'éclaircissement ?
Faîtes-en part à l'adresse courriel suivante: gilloyv@gmail.com
Et visitez le site suivant pour en savoir plus sur mes publications web:
[Le Site de Gilloyv](#)*

2011-12-07